Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2009-3053** **Date: 06 mai 2009**

Nombre d'annexes : 2
Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace la circulaire DGPEI/SPM/C2008-4023 du 22 mai 2008.

Objet : gestion des droits a paiement unique – campagne 2009

Mots clés : aide découplée, transferts DPU, programmes nationaux DPU, programmes spécifiques départementaux DPU.
Résumé : cette circulaire détaille les modalités réglementaires de gestion des Droits à Paiement Unique (DPU) pour la campagne 2009 et précise les modalités de mise en œuvre des programmes nationaux et départementaux.
Références

- **Règlement (CE) n° 73/2009** du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- **Règlement (CE) n° 795/2004** de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- **Code rural, section 5 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire)** relative aux droits à paiement unique ;
- **Décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006** pris pour application de l'article L. 143-1 du code rural (préemption Safer) ;
- **Arrêté du 2 avril 2007** portant application du décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006 pris pour l'application de l'article L. 143-1 du code rural (préemption Safer) ;
- **Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2008** relative à l'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC ;
- **Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3031 du 24 mars 2009** relative aux déclarations de surfaces et aux paiements à la surface ;
- **Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3042 du 14 avril 2009** relative à l'activation des DPU.

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture - M. le Président-Directeur Général de l'Agence de services et de paiement	Pour information : - M. le Secrétaire général - CGAAER - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - MM. les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt des DOM - M. le Directeur de FranceAgriMer

Bureau à contacter :

- DGPAAT - Bureau des soutiens directs

Téléphone : 01.49.55.53.81/ 45.40 - Télécopie : 01.49.55.80.36
Mél : juliette.prade@agriculture.gouv.fr
daniel.rodier@agriculture.gouv.fr

SOMMAIRE

1ère partie : les transferts de DPU

I. PRINCIPES GENERAUX POUR TOUS LES TYPES DE TRANSFERTS 5

1. Les DPU transférés sont les DPU notifiés pour la campagne 2009 5

2. Les DPU transférés sont localisés à l'échelon départemental 5

3. Les DPU sont transférés entre agriculteurs 6

4. Les transferts doivent avoir une date d'effet antérieure ou égale au 15 mai 2009 7

5. Les transferts doivent être déclarés à la DDAF/DDEA avant le 15 mai 2009 7

II. TRANSFERTS DE DPU A TITRE DEFINITIF 8

1. DPU transférables 8

2. Les différents types de cessions définitives de DPU 8
a. Transfert définitif de DPU avec foncier 9
b. Transfert définitif de DPU sans foncier 9
c. Changement de dénomination ou de statut juridique 10
d. Renonciations au profit de la réserve 11

3. Prélèvements effectués sur les transferts définitifs 11
a. Définition des différents types de transfert 12
b. Définition des différentes caractéristiques de l'acquéreur 15
c. Le cas particulier des sorties d'associés 16

III. TRANSFERTS DE DPU A TITRE TEMPORAIRE 17

1. La location de DPU 18
a. Les DPU transférables par bail 18
b. Le bail de DPU en accompagnement d'un bail de foncier 18
c. La fin de bail de DPU 18

2. La mise à disposition 19
a. Les DPU transférables par mise à disposition 19
b. La mise à disposition de DPU 19
c. La fin de la mise à disposition de DPU 20

IV. CAS PARTICULIERS DES SAFER 20

1. Préemption conjointe de DPU et de foncier 20

2. Rétrocession et location conjointes de terres et de DPU préemptés 21

3. Autres opérations Safer 22

V. SUBROGATIONS 23

1. DPU transférables 23

2. Les héritages 23
a. Définition de l'héritage 23
b. Les différents types d'héritage pris en compte 24
c. Formulaire de déclaration 24
d. Prélèvements appliqués sur les transferts définitifs de DPU précédemment hérités ... 24

3. Les donations 24
a. Définition de la donation 24
b. Les différents types de donation pris en compte 25
c. Formulaire de déclaration 25

4. Mode de répartition des DPU 25

I. PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES DPU A PARTIR DE LA RESERVE (PROGRAMMES NATIONAUX ET PROGRAMMES DEPARTEMENTAUX) 27

1. La création de nouveaux DPU réserve ou la revalorisation de DPU déjà détenus .. 27

2. Les caractéristiques des DPU attribués à partir de la réserve 28

3. L'ordre d'incorporation des différentes dotations des programmes réserve 28

II. PROGRAMMES NATIONAUX 28

1. Programme national « installation avec clause objectivement impossible » 28
a. Conditions d'éligibilité 28
b. Calcul et incorporation de la dotation dans le portefeuille de DPU 32
c. Enchaînements d'événements 33

2. Programme national « arrachage » 33
a. Conditions d'éligibilité 34
b. Définition de la dotation 35
c. Enchaînements d'événements 36

3. Programme national « grands travaux » 37
a. Conditions d'éligibilité 37
b. Première étape du programme « grands travaux » : renonciation à des DPU 38
c. Deuxième étape du programme « grands travaux » : ré-attribution de DPU 38
d. Enchaînements d'événements 39

4. Programme national « ovins allaitants » 40
a. Conditions d'éligibilité 41
b. Définition de la dotation 41

5. Programme national « lavande-lavandin » 42

a. Conditions d'éligibilité 42
b. Définition de la dotation 43
c. Cas particulier des producteurs de lavande-lavandin ayant arraché des surfaces en lavande-lavandin et n'ayant pas pu toutes les réimplantées en 2009. 43

III. PROGRAMMES DEPARTEMENTAUX 44

1. Définition des programmes départementaux 44

2. Conditions d'éligibilité 45
a. Critères d'accès aux programmes départementaux 45
b. La demande de dotation doit avoir été réceptionnée par la DDAF/DDEA avant le 15 mai 2009 45

3. Définition de la dotation 45
a. Montant de la dotation octroyée 45
b. Modalités d'incorporation de la dotation 46

4. Enchaînements d'événements 48
a. Programme départemental / clause 48
b. Programme départemental / programme national 48
c. Programme départemental / subrogation (donation, héritage) 48
d. Programme départemental / changement de situation juridique 49

5. Programme départemental « Safer » 49

IV. 52

V. VISA DDAF/DDEA 52

VI. VISA DDAF/DDEA 53

VII. VISA DGPAAT 53

VIII. VISA DDAF/DDEA 54

IX. VISA DGPAAT 54

L'objet de cette circulaire est de regrouper l'ensemble des modalités réglementaires relatives à la gestion des DPU pour la campagne 2009 ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes nationaux et départementaux DPU.

Les nouveautés pour la campagne 2009 sont indiquées en surligné gris. Il s'agit essentiellement :

- des simplifications issues du bilan de santé de la PAC (disparition du caractère « jachère » et « réserve » des DPU, suppression de l'obligation d'avoir activé 80 % des DPU pour pouvoir céder des DPU sans terre) ;
- de nouveaux couverts admissibles pour l'activation des DPU (cultures permanentes comme par exemple la vigne, la lavande, le lavandin) (cf. circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3031 du 24 mars 2009) ;
- de nouveaux programmes nationaux « réserve » (« ovins allaitants », « lavande-lavandin ») ;
- de la suppression du plafond obligatoire à la valeur moyenne départementale pour les DPU issus de la réserve.

1ère partie : les transferts de DPU

I. PRINCIPES GENERAUX POUR TOUS LES TYPES DE TRANSFERTS

1. Les DPU transférés sont les DPU notifiés pour la campagne 2009

L'identification des DPU transférés est fondée sur les attributs des DPU initiaux 2009 : les DPU qui peuvent être transférés sont les DPU établis pour la campagne 2009 et notifiés aux exploitants.

Ce sont les attributs figurant sur la dernière lettre de notification reçue (avril 2009) que les exploitants doivent utiliser pour remplir les différents formulaires.

2. Les DPU transférés sont localisés à l'échelon départemental

Les DPU sont tous localisés à l'échelon départemental. Ils peuvent être dans certains cas localisés dans plusieurs départements (polystickage). Les DPU ne peuvent alors être activés qu'avec des terres du(des) département(s) de leur stickage.

Attention ! Le transfert d'un DPU localisé dans un département A en accompagnement de terres localisées dans un département B est considéré comme un transfert sans terre (clause 2).

Lorsque des DPU polystickés sont transférés, ils perdent leur polystickage et deviennent mono-localisés :

- dans le cas d'un transfert avec terre (clause 1) ou assimilé (clause 3 si l'acquéreur reprend les terres précédemment exploitées par le cédant), les DPU sont alors localisés dans le département des terres transférées ;

- dans le cas d'un transfert temporaire (clauses 4 et 5 – location et mise à disposition), les DPU sont alors localisés dans le département des terres transférées ;
- dans le cas d'un transfert sans foncier (clause 2), les DPU sont alors localisés dans le département correspondant au numéro Pacage du cédant.

Ce dernier principe ne s'applique pas aux changements de situation juridique, aux héritages et aux donations. Dans tous ces cas, les DPU transférés gardent leur polystickage.

Remarque : dans le cas où le transfert foncier concerne des hectares qui sont eux-mêmes localisés dans plusieurs départements, l'acquéreur devra choisir une localisation pour les DPU polystickés qu'il acquiert.

Par exemple, un exploitant possède trois DPU (d'une valeur individuelle de 100 €, 200 € et 300 €) polystickés dans les départements A et B. Ils sont activés sur 2 ha localisés dans A et 1 ha dans B. Si l'exploitant cède ses DPU avec son foncier, l'exploitant qui acquiert les DPU devra indiquer quels DPU seront localisés en A (par exemple, les DPU à 200 € et 300 €) et en B (par exemple, le DPU à 100 €).

Rappel : la localisation des DPU interfère avec leur activation. En effet, dans un département donné, s'il y a plus de DPU localisés dans ce département que de terres agricoles admissibles (ou cultivées en légumes de plein champ ou en pommes de terre) situées dans ce département, tous les DPU ne pourront pas être activés (cf. circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3042 du 14 avril 2009).

3. Les DPU sont transférés entre agriculteurs

Il est nécessaire d'être agriculteur pour se voir attribuer des DPU ou participer à des transferts de DPU. Pour plus de précisions sur les conditions à remplir pour être considéré comme exploitant, il convient de se reporter à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009 sur l'éligibilité des demandeurs au régime d'aides relevant du SIGC.

Nota : une exception est faite pour le cas des héritages et des donations : il est possible d'hériter ou d'être donataire de DPU sans être agriculteur. Dans ce cas, afin de pouvoir saisir les transferts dans l'application, il conviendra d'immatriculer les héritiers et les donataires comme usagers non SIGC dans Isis Usager (cf. fiches de procédure 2007 USG-10-010-0100-V1 « Créer un usager »).

Remarque concernant les Safer : il est rappelé que même si certaines Safer possèdent un numéro Pacage, elles ne sont pas considérées comme des agriculteurs. Elles sont des opérateurs particuliers, qui ne peuvent pas se voir attribuer de DPU, ni participer à des transferts « amiables ».

Les seuls DPU qu'elles peuvent détenir sont ceux qu'elles ont préemptés dans le cadre strict du pouvoir de préemption de DPU qui leur a été donné par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. Par ailleurs, elles ne peuvent pas activer en propre les DPU préemptés. En effet, les DPU préemptés peuvent être soit rétrocédés à titre définitif ou donnés en location. La rétrocession et la location sont encadrées par le décret n° 2006-1824 et l'arrêté du 2 avril 2007.

Quatre modèles de clauses sont disponibles pour ces opérations particulières :

- un modèle pour la déclaration d'une préemption de DPU par une Safer intitulé « formulaire de demande de prise en compte d'une préemption conjointe de terres et de DPU opérée par la Safer entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 » ;
- un modèle pour la rétrocession définitive de DPU préemptés intitulé « formulaire de demande de prise en compte d'une attribution de DPU préemptés opérée par la Safer entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 » ;

- un modèle pour la mise en location de DPU préemptés intitulé « formulaire de demande de prise en compte d'un bail conjoint de terres et de DPU préemptés préalablement par la Safer entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 » ;
- un modèle pour la fin de location de DPU préemptés intitulé « formulaire de demande de prise en compte d'une fin de bail conjoint de terres et de DPU préemptés préalablement par la Safer entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 ».

<u>Remarque :</u> comme tout autre formulaire de transfert, ils doivent être retournés à la DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2009.

4. Les transferts doivent avoir une date d'effet antérieure ou égale au 15 mai 2009

La date d'effet d'un transfert de DPU est :

- en cas de transfert avec foncier ou assimilé à un transfert avec foncier (ex : fermier sortant – fermier entrant) : la date du mouvement foncier, c'est-à-dire la date d'entrée en jouissance des terres. Si la date d'entrée en jouissance des terres a lieu entre le 16 mai 2008 et le 31 décembre 2008, la date d'effet sera automatiquement considérée comme égale au 1er janvier 2009, ce afin que les transferts de DPU attachés à ces transferts de foncier bénéficient des règles issues du bilan de santé de la PAC ;
- en cas de transfert sans foncier : la date de signature de la clause. Si la date de signature de la clause est comprise entre le 16 mai 2008 et le 31 décembre 2008, la date d'effet sera automatiquement considérée comme égale au 1er janvier 2009 ;
- en cas de changement de statut ou de dénomination juridique : la date de l'événement lui-même ;
- en cas de donation : la date à laquelle la donation a été conclue par acte authentique ;
- en cas d'héritage : la date de la dévolution successorale (date à laquelle l'héritage a été réglé par acte de partage).

Cette date doit être comprise entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 pour que le transfert soit pris en compte au titre de la campagne 2009 (c'est-à-dire pour que les DPU puissent être considérés comme transférés au repreneur avant le 15 mai 2009, et que l'aide découplée 2009 puisse, le cas échéant, être payée au repreneur à compter du 1er décembre 2009).

<u>Remarque :</u> dans le cas où le transfert de foncier a eu lieu avant le 15 mai 2008 mais où la clause n'a pas été transmise dans les délais (clause passée après le 15 mai 2008), la date d'effet devrait être le 16 mai 2008.Afin que les DPU transférés puissent bénéficier des règles issues du bilan de santé de la PAC, la date d'effet sera automatiquement considérée égale au 1er janvier 2009.

5. Les transferts doivent être déclarés à la DDAF/DDEA avant le 15 mai 2009

Afin de faciliter le transfert direct des DPU entre exploitants, des modèles de clauses ont été élaborés. Ils sont disponibles sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Au travers de ces clauses, les transferts doivent être déclarés à la DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2009 pour être pris en compte au titre de la campagne 2009 et donner lieu au paiement de l'aide découplée 2009.

Les événements déclarés postérieurement ne pourront être pris en compte que pour le paiement de l'aide découplée 2010, même si la date de l'événement est antérieure au 15 mai 2009. Dans ce cas, la date d'effet sera forcée au 16 mai 2009.

Souvent, la clause déposée par un agriculteur n'est pas accompagnée par toutes les pièces justificatives au moment de l'instruction de la clause par la DDAF/DDEA ou se révèle ne pas être la bonne clause à renseigner. Dans de telles situations, la date de dépôt à prendre en compte est celle du dépôt initial de la clause quelle que soit la date de dépôt du dossier complété ou modifié, sous réserve que soient conservées toutes les traces d'échanges et preuves de la date de dépôt initial et des modifications éventuellement apportées au dossier.

Les modèles de clauses mis à disposition des agriculteurs ne constituent pas les seuls et uniques documents utilisables par l'administration pour instruire les transferts de DPU. Ils ont été élaborés pour faciliter la tâche des agriculteurs en leur fournissant un document type contenant toutes les informations nécessaires à l'instruction des transferts de DPU. Cependant, un mouvement de DPU peut également être instruit par l'administration sur la base d'un autre document co-signé par les deux parties et émanant par exemple d'un notaire si ce document est suffisamment renseigné pour disposer de toutes les informations nécessaires à l'instruction du transfert de DPU (conditions du transfert, identification des DPU transférés, caractéristiques du cédant et de l'acquéreur,…).

II. TRANSFERTS DE DPU A TITRE DEFINITIF

1. DPU transférables

Un exploitant ne peut céder par clause de cession définitive que les DPU dont il est propriétaire et qu'il détient à la date d'effet de la clause.

Il s'agit :

- **des DPU normaux ;**
- **des DPU spéciaux** : le transfert partiel des DPU spéciaux d'un exploitant est possible. Toutefois, ce type de transfert a pour effet de normaliser les DPU spéciaux transférés ; l'acquéreur ne pourra les activer qu'avec des surfaces admissibles. Par contre, les DPU gardent leur caractère spécial chez le cédant.

  En revanche, si les DPU font l'objet d'un transfert intégral, ils gardent leur caractère spécial et peuvent être activés avec des UGB par l'acquéreur.

  Un transfert de DPU spéciaux est considéré comme intégral si l'exploitant cède la totalité des DPU spéciaux qu'il détient (quelle que soit leur contrainte d'activation) à la date du transfert à un seul et même repreneur.

<u>Remarque concernant le changement de dénomination ou de statut juridique</u> : seuls les DPU détenus en propriété sont transférés par le changement de forme juridique. Par conséquent, si l'exploitation initiale détenait des DPU en location ou mis à sa disposition, elle doit conclure avec le bailleur ou l'associé une clause de fin de bail ou de fin de mise à disposition et de nouvelles clauses doivent être conclues pour transférer ces DPU à l'exploitation résultante.

2. Les différents types de cessions définitives de DPU

Les DPU peuvent être transférés de façon définitive dans le cadre d'une cession par clause.

Seuls les héritages et les donations peuvent conduire à une substitution automatique des attributaires de DPU (subrogation). Pour les fusions, les scissions et les changements de

dénomination ou de statut juridique, les transferts d'exploitation entre conjoints, les clauses sont le seul moyen de transférer les DPU.

Les transferts dans le cadre d'une fusion ou d'une scission doivent donc être déclarés dans les modèles de clause de cession définitive.

Pour le changement de forme juridique, le formulaire spécifique évite aux exploitants de lister tous les DPU cédés. En effet, il s'agit dans tous les cas d'un transfert intégral d'exploitation.

Les transferts définitifs de DPU peuvent être réalisés avec ou sans foncier mais, dans ce dernier cas, ils conduisent à des taux de prélèvements plus élevés (cf. II.3).

a. Transfert définitif de DPU avec foncier

Définition du transfert avec foncier

Il y a cession définitive de DPU en accompagnement de foncier si le nombre de DPU cédés est inférieur ou égal au nombre d'hectares de terres agricoles cédées et localisées dans le département de localisation des DPU. Cela signifie :

- que les terres cédées doivent l'être définitivement, au travers d'un acte foncier liant le cédant et le repreneur des DPU. De fait, les cessions définitives de DPU associées à une location ou à une mise à disposition de terres sont considérées comme des transferts de DPU sans terre ;
- que les terres cédées définitivement doivent être des terres agricoles, c'est-à-dire des terres potentiellement admissibles au bénéfice de l'aide découplée. Les surfaces consacrées à tous les légumes de plein champ sont considérées comme des terres agricoles.

Remarque : dans le cas de transfert de DPU entre conjoints, si les terres appartiennent en copropriété aux deux membres du couple, le transfert de DPU sera alors considéré avec foncier même s'il n'y a pas au sens strict un transfert de foncier entre le cédant et l'acquéreur. En effet, les terres appartenant aux deux membres du couple, les DPU restent « attachés au foncier ».

Par conséquent, si le nombre de DPU cédés localisés dans un département est supérieur au nombre d'hectares de terres agricoles cédées localisées dans ce même département, il convient de considérer qu'il y a deux transferts différents :

- un transfert en accompagnement de foncier pour un nombre de DPU localisés dans le département égal au nombre d'hectares agricoles cédés localisés dans le même département,
- et un transfert sans accompagnement de foncier pour les autres DPU transférés.

Modèle de clause de cession définitive avec foncier à utiliser

Pour déclarer les cessions définitives de DPU avec foncier, les exploitants disposent du modèle « cession définitive de DPU en accompagnement de foncier » (modèle 1).

b. Transfert définitif de DPU sans foncier

Définition du transfert de DPU sans foncier

Il y a cession définitive de DPU sans accompagnement de foncier lorsque le cédant cède des DPU à un acquéreur sans lui céder conjointement, de façon définitive, des hectares de terres agricoles localisées dans le même département de localisation que celui des DPU (exemple : cession de DPU entre un fermier sortant et un fermier entrant).

Modèles de clause de cession définitive sans foncier à utiliser

Pour déclarer les cessions définitives de DPU sans foncier, les exploitants disposent de deux modèles de clause :

- modèle 2 : cession définitive sans accompagnement de foncier si le transfert de DPU n'est lié à aucun événement foncier ;
- modèle 3 (ex-modèle 2bis) : cession définitive sans accompagnement de foncier mais assimilé à un transfert avec foncier si le transfert de DPU est réalisé vers le nouvel exploitant des terres (ex : cession de DPU entre un fermier sortant et un fermier entrant, cession de DPU entre une société et un associé suite à une fin de mise à disposition…) (cf. II.3.a).

c. Changement de dénomination ou de statut juridique

Pour la gestion des DPU, lors d'un changement de dénomination ou de statut juridique, le transfert de DPU s'opère à l'aide de clauses contractuelles. Toutefois, ce transfert se distingue des autres types de transferts car il s'agit nécessairement du transfert de tous les DPU de l'exploitation source, ce qui justifie un formulaire particulier (modèle n° 6).

Il y a changement de statut ou de dénomination juridique dans les cas suivants :

- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en exploitation individuelle ;
- changement de statut ou de forme juridique d'une société ;
- changement de la dénomination juridique d'une société.

Par ailleurs, pour qu'il y ait changement de forme juridique, il faut que les trois conditions suivantes soient remplies :

- il doit y avoir création d'une nouvelle structure agricole ;
- il doit y avoir continuité du contrôle de l'exploitation avant et après l'événement. Cela signifie qu'au moins l'une des personnes qui avaient le contrôle de l'exploitation source doit avoir le contrôle de l'exploitation résultante. Cette continuité du contrôle est examinée entre le 15 mai 2008 et le 15 mai 2009 ;
  On entend par exploitant exerçant le contrôle d'une exploitation :
  - le chef d'exploitation en cas d'exploitation individuelle ;
  - l'un des associés en cas de GAEC ;
  - l'un des associés exploitants en cas d'EARL ;
  - l'un des associés gérants dans les autres formes sociétaires.
- il doit y avoir constance du périmètre de l'exploitation. Ce maintien du périmètre est constaté entre le 15 mai 2008 et le 15 mai 2009, sur la base de la SAU déclarée dans les déclarations de surfaces des années correspondantes. Toutefois, une marge de tolérance est introduite pour permettre de ne pas exclure certaines exploitations qui auraient pu perdre ou gagner quelques hectares lors du changement de situation juridique ou au cours de la campagne (reprise par un propriétaire, transformation d'une parcelle agricole en terrain à bâtir, etc.). Cette marge de tolérance est établie à 5 % de la SAU de la campagne précédente.

  Rappel : cette règle imposant la constance du périmètre de l'exploitation vise à éviter le contournement de l'application des prélèvements lors des fusions-absorptions et des scissions (avec ou sans sortie d'associé) ainsi que lors des transferts de DPU sans terre (contournement de l'application du taux de prélèvement de 50 %).

Nota :

- l'utilisation du modèle de formulaire n° 6 est limitée aux cas de changements de statut ou de dénomination juridique. Les transferts entre époux doivent être déclarés en utilisant les autres modèles de clauses ;
- le changement de statut ou de dénomination juridique permet également de traiter un cas particulier : il s'agit du cas où un exploitant établit son siège d'exploitation dans un autre département. Dans ce cas, un nouveau numéro Pacage lui est attribué par la DDAF/DDEA de son nouveau département. Pour permettre le transfert de ses DPU vers son nouveau numéro Pacage, il est admis que ce transfert soit traité par changement de forme juridique. Toutefois, ceci n'est permis qu'à la condition qu'il conserve l'intégralité des terres précédemment exploitées (+ ou – 5 % maximum de variation de la SAU, cf. ci-dessus).

d. Renonciations au profit de la réserve

Nature des DPU auxquels un agriculteur peut renoncer

L'exploitant peut renoncer uniquement aux DPU normaux et spéciaux qu'il détient en propriété au 15 mai 2009. Il ne peut pas renoncer à des DPU dont il est propriétaire, mais qu'il ne détient pas au 15 mai 2009 (car il les a mis en location ou à disposition auprès d'un autre exploitant).

Les DPU remontent à la réserve du département correspondant au numéro Pacage de l'exploitation qui renonce.

Le montant des renonciations effectuées avant le 15 mai 2009 est disponible en réserve départementale pour la campagne 2009.

Modèle de clause de renonciation à utiliser

Un exploitant peut renoncer à des DPU au profit de la réserve en utilisant le formulaire de déclaration de renonciation (formulaire n° 11). Cela consiste pour l'exploitant à renoncer à des DPU explicitement désignés par lui, et qu'il identifie sur le tableau du formulaire.

La date d'effet d'une renonciation est le 15 mai 2009. Elle intervient donc après tous les autres mouvements. Cela signifie que les DPU qui remontent en réserve ne peuvent être que ceux qui sont présents dans le portefeuille de l'exploitant au 15 mai 2009, après prise en compte des autres mouvements.

3. Prélèvements effectués sur les transferts définitifs

Les transferts de DPU sont soumis à des prélèvements effectués sur la valeur unitaire des DPU. Cela signifie qu'à la suite d'un transfert, la valeur faciale du DPU chez le repreneur est diminuée du montant correspondant au taux de prélèvement. Les montants ainsi prélevés viennent alimenter les réserves et constituent des ressources permettant de financer les programmes 2009.

Les montants prélevés remontent à la réserve du département correspondant au numéro Pacage du cédant.

Le montant des prélèvements sur les transferts effectués entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 sont disponibles en réserve départementale pour la campagne 2009.

Seuls les transferts définitifs de DPU sont soumis à prélèvement. Les baux et les mises à disposition ne sont pas soumis à prélèvement. Il en est de même pour les changements de dénomination ou de statut juridique, ainsi que pour les donations et héritages.

Les différents taux de prélèvement appliqués sur les transferts définitifs de DPU sont de 3 %, 10 % (transfert avec terres ou assimilés avec terres) ou 50 % (transfert sans terre). Certaines catégories d'exploitants (nouvel exploitant par exemple) sont exonérées de prélèvement.

Le taux de prélèvement applicable dépend :

- du type de transfert ;
- des caractéristiques de l'acquéreur.

Les tableaux suivants récapitulent les différents taux de prélèvements applicables.

TRANSFERTS DROITS NORMAUX ET JACHERE		**Transfert de DPU avec terres ou assimilé**				**Transfert de DPU sans terre**	
		surf. acquéreur < seuil dép.		surf. acquéreur > seuil dép.			
		transfert partiel d'exploitation	transfert total d'exploitation	transfert partiel d'exploitation	transfert total d'exploitation	cas général	transfert total d'exploitation
Qualité de l'acquéreur	Tout agriculteur	3 %	3 %	10 %	3 %	50 %	3 %
	Nouvel exploitant	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Nouvel installé	0 %	0 %	10 %	0 %	50 %	0 %
	Conjoint ou parent	0 %	0 %	10 %	0 %	50 %	0 %
Changement de situation juridique			0 %		0 %		0 %

Cas particulier des droits spéciaux :

TRANSFERTS DROITS SPECIAUX		**transfert total**	**transfert partiel**
Qualité de l'acquéreur	Tout agriculteur	3 %	Le transfert partiel normalise les DPU spéciaux ➔ taux identiques aux transferts de DPU normaux
	Nouvel exploitant	0 %	
	Nouvel installé	0 %	
	Conjoint ou parent	0 %	
Changement de situation juridique		0 %	

a. Définition des différents types de transfert

<u>Les transferts avec terres, sans terre ou assimilés avec terres</u>

Un transfert de DPU est un **transfert avec terres** s'il est accompagné du transfert définitif d'un nombre d'hectares de terres agricoles situées dans le même département que le département de stickage des DPU transférés au moins égal au nombre de DPU transférés.

Un transfert de DPU est un **transfert sans terre** s'il n'est pas accompagné d'un transfert définitif de terres agricoles situées dans le même département que le département de stickage des DPU transférés (un transfert de DPU avec des terres agricoles situées dans un département différent du département de stickage des DPU est considéré comme un transfert sans terre).

Un transfert de DPU sans terre **est assimilé à un transfert avec terres** (au sens des taux de prélèvement) si l'acquéreur des DPU exploite un nombre d'hectares de terres agricoles précédemment exploitées par le cédant des DPU au moins égal au nombre de DPU transférés.

Les transferts de DPU sans terre mais assimilés à un transfert avec terres couvrent notamment :

- les fins de bail lorsque le fermier sortant, propriétaire de DPU, les cède au nouveau fermier ;
- les fins de mise à disposition lorsque la société, propriétaire de DPU, les cède au nouvel exploitant des terres. Dans le cas de sortie d'associés et de fin de mise à disposition, le nouvel exploitant des terres peut être :
    - soit l'associé sortant s'il exploite lui-même en propre les terres qu'il a reprises,
    - soit l'associé sortant s'il met à disposition ses terres dans une autre société **et** s'il est associé exploitant au sein de cette nouvelle société (associé dans un GAEC, associé exploitant dans une EARL, associé gérant dans les autres formes sociétaires),
    - soit la nouvelle société dans laquelle l'associé sortant met à disposition les terres qu'il a reprises,
    - soit le nouveau fermier si l'associé sortant loue les terres qu'il a reprises ;
- les ventes de foncier à un investisseur non agricole (dont les Safer) lorsque le propriétaire cède les DPU au nouvel exploitant des terres.

Attention : la cession de DPU concomitamment à une location ou à une mise à disposition de terres, même si elle est considérée comme un transfert assimilé avec terres est prélevé comme un transfert sans terre.

Les transferts totaux ou partiels d'exploitation

Un transfert d'exploitation est total si l'intégralité des surfaces du cédant est reprise par le même acquéreur, que ces surfaces soient ou non admissibles, qu'elles aient été reprises par vente, location, cession de bail ou toute autre forme de transfert de jouissance.

Par ailleurs, pour qu'un transfert d'exploitation soit total, il est nécessaire que la superficie agricole utile de l'exploitation cédée n'ait pas été réduite de plus de 15 % au cours des trois campagnes PAC précédant la cession. Il est précisé que le cédant peut conserver, le cas échéant, une superficie de subsistance (définition MSA).

Exemples :

A transfère la totalité de son exploitation à B. Ce dernier exploite en propre les terres reprises. Il s'agit d'un transfert intégral d'exploitation.

A était associé au sein d'une société. Il sort de la société et reprend le foncier et les DPU qu'il y mettait à disposition. Il transfère la totalité de ses terres à B qui exploite les terres reprises auprès de A. Il s'agit d'un transfert intégral d'exploitation.

A transfère la totalité de son exploitation à B. Ce dernier met les terres à disposition d'une société dans laquelle il est associé exploitant. Il s'agit d'un transfert intégral d'exploitation.

A transfère la totalité de son exploitation à B. Ce dernier met les terres à disposition d'une société dans laquelle il n'est pas associé exploitant. Le transfert entre A et B n'est pas considéré comme un transfert intégral d'exploitation puisque B ne bénéficie pas d'un transfert de jouissance des terres. Par contre, le transfert entre A et la nouvelle société est un transfert intégral d'exploitation.

A transfère la totalité de son exploitation à B. Ce dernier loue à un fermier une partie des terres et met à disposition l'autre partie dans une société. Il ne s'agit pas d'un transfert intégral d'exploitation, les terres étant exploitées par deux structures.

Une société est composée de plusieurs associés. Elle est dissoute et un des associés reprend à son nom toutes les terres qui étaient mises à disposition au sein de la société par les autres associés (cessions de bail, cessions définitives de foncier, location de foncier…). L'associé restant exploite ces terres en propre ou au sein d'une société dans laquelle il est associé exploitant : il s'agit d'un transfert intégral d'exploitation.

Remarque : dans le cas particulier des transferts entre époux, la reprise de l'exploitation par le conjoint (marié, concubin, pacsé) est considérée comme un transfert intégral d'exploitation même s'il n'y a pas au sens strict de transfert foncier (par exemple époux co-propriétaires du foncier).

Les transferts avec ou sans dépassement du seuil d'agrandissement

L'article D. 615-69 du code rural prévoit que le taux de prélèvement appliqué sur la valeur unitaire des DPU transférés en accompagnement de foncier (ou assimilés comme tels) est porté à 10 % lorsque la SAU de l'acquéreur des DPU dépasse un seuil fixé par le Préfet.

Ce seuil, exprimé en nombre d'unités de référence (UR), doit être compris entre 0,5 et 2 UR. Il est fixé par arrêté préfectoral. De plus, il prend une unique valeur pour tout le département. Si l'arrêté préfectoral est millésimé, il doit être repris avant chaque campagne. La valeur de l'UR exprimée en hectares peut prendre différentes valeurs en fonction des zones du département. Le taux de prélèvement appliqué à un transfert de DPU est établi à partir de la valeur de l'UR dans la commune du siège de l'exploitation de l'acquéreur des DPU.

Par contre, le seuil exprimé en hectares est fonction de la valeur de l'UR, elle-même exprimée en hectares, laquelle est déterminée dans le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS). Le seuil exprimé en hectares peut donc avoir, pour un même département, deux valeurs différentes pour la même campagne. Dans ce cas, le taux de prélèvement appliqué à un transfert de DPU sera établi à partir de la valeur de l'UR à la date d'effet de la clause.

Enfin, le seuil d'agrandissement est calculé en fonction du nombre d'associés dans le cas des GAEC et du nombre d'associés exploitants dans le cas des EARL. Cela signifie que la SAU à partir de laquelle le taux de prélèvement est porté à 10 % est égale au seuil d'agrandissement exprimé en hectares multiplié par le nombre (sans plafond) d'associés pour les GAEC ou d'associés exploitants pour les EARL (ce nombre est considéré à la date d'effet du transfert). Pou les autres formes sociétaires, le seuil d'agrandissement est le même quel que soit le nombre d'associés.

Le taux de prélèvement de 10 % n'est appliqué que sur les DPU normaux (et spéciaux s'ils sont transférés partiellement) acquis au-delà de la surface d'agrandissement, indépendamment du nombre de DPU déjà détenus. Le taux majoré est appliqué aux DPU transférés de plus faible valeur.

Exemple :

Dans un département, le seuil d'agrandissement est fixé à 100 ha.

- *exploitation de l'acquéreur avant acquisition foncière = 75 ha*
  - *acquisition de 20 ha et 20 DPU : 20 DPU prélevés à 3 % ;*
  - *acquisition de 40 ha et 40 DPU : 25 DPU prélevés à 3 % et 15 DPU prélevés à 10 % ;*
  - *acquisition de 40 ha et 20 DPU : 20 DPU prélevés à 3 % ;*
- *exploitation de l'acquéreur avant acquisition foncière = 110 ha. La SAU exploitée étant déjà supérieure à la surface d'agrandissement, tous les DPU transférés sont prélevés à 10 %.*

b. Définition des différentes caractéristiques de l'acquéreur

Nouvel exploitant

On entend par nouvel exploitant toute personne physique ou morale qui démarre une activité agricole alors qu'elle n'a pas exercé d'activité agricole en son nom propre et qu'elle n'a pas eu le contrôle d'une société dans les cinq années précédant le lancement de la nouvelle activité et la première perception des aides.

La qualité de nouvel exploitant est conservée 12 mois à partir de la date de la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation.

Un conjoint collaborateur, un aide familial, un salarié ou un cotisant solidaire peut être considéré comme nouvel exploitant à partir du moment où il s'affilie en tant que chef d'exploitation auprès de la MSA.

Nouvel installé

On entend par nouvel installé tout nouvel exploitant qui répond en plus aux critères de nationalité, capacité professionnelle et projet d'installation viable sur la base de la dernière année d'un plan de développement de l'exploitation (un JA bénéficiant des aides d'Etat à l'installation est réputé satisfaire cette dernière condition) (cf. 2ème partie, II.1.a). La qualité de nouvel installé est conservée pendant les 5 années suivant la date d'installation.

Si l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité CJA établi par le Préfet (cas d'une installation aidée), la date d'installation correspond à la date à laquelle l'installation est jugée conforme au projet d'installation agréé qui figure dans ce document.

Si l'exploitant n'est pas titulaire d'un certificat de conformité CJA (cas d'une installation non aidée), c'est la date de sa première affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, en qualité de bénéficiaire des prestations Amexa, qui sera retenue comme date d'installation de l'exploitant.

Certains exploitants peuvent commencer à exercer une activité agricole sur certaines surfaces, avant de s'installer en respectant les conditions du nouvel installé : c'est le schéma de la pré-installation. Pour l'application des taux de prélèvement dans ce cas, on considère que l'agriculteur est nouvel exploitant pendant l'année suivant sa première affiliation au régime de protection sociale en tant que chef d'exploitation. Par la suite, lorsqu'il s'installe en respectant les critères « nouvel installé », cet agriculteur est considéré comme « nouvel installé » pendant une durée de cinq ans suivant la date d'installation. Les deux périodes peuvent éventuellement être disjointes.

Nota : lorsqu'un agriculteur répondant à la définition de nouvel exploitant ou de nouvel installé entre dans une société, celle-ci n'est pas considérée comme nouvel exploitant ou nouvel installé à moins que tous les associés-exploitants répondent à la définition de nouvel exploitant ou de nouvel installé.

Cadre familial ou conjoint

Un transfert de DPU est considéré comme se réalisant dans un cadre familial si l'acquéreur a, avec le cédant, un lien de parenté jusqu'au second degré inclus (parents/enfants, grands-parents/petits-enfants, frères/sœurs) (cf. schéma ci-après).

Si l'acquéreur est le conjoint du cédant (marié, concubin, pacsé), le transfert est assimilé à un transfert réalisé dans le cadre familial.

Lorsque l'un des signataires de la clause est une forme sociétaire, on considère qu'il y a un lien de parenté entre un exploitant individuel et cette société lorsque l'exploitant individuel a un lien de parenté jusqu'au second degré inclus avec chacun des associés de la société

(associé dans un GAEC, associé exploitant dans une EARL, associé gérant dans les autres formes sociétaires).

Lorsque l'un des signataires est une indivision, on considère qu'il y a un lien de parenté entre un exploitant individuel et cette indivision lorsque l'exploitant individuel a un lien de parenté jusqu'au second degré inclus avec chacun des indivisaires. En pratique, ce cas se réduit souvent à celui où l'individu est lui-même l'un des indivisaires.

Lorsque les deux signataires de la clause sont des sociétés, on considère qu'il y a un lien de parenté entre les deux sociétés lorsque chacun des associés de la première société a un lien de parenté jusqu'au second degré inclus avec chacun des associés de la deuxième société (associé dans un GAEC, associé exploitant dans une EARL, associé gérant dans les autres formes sociétaires).

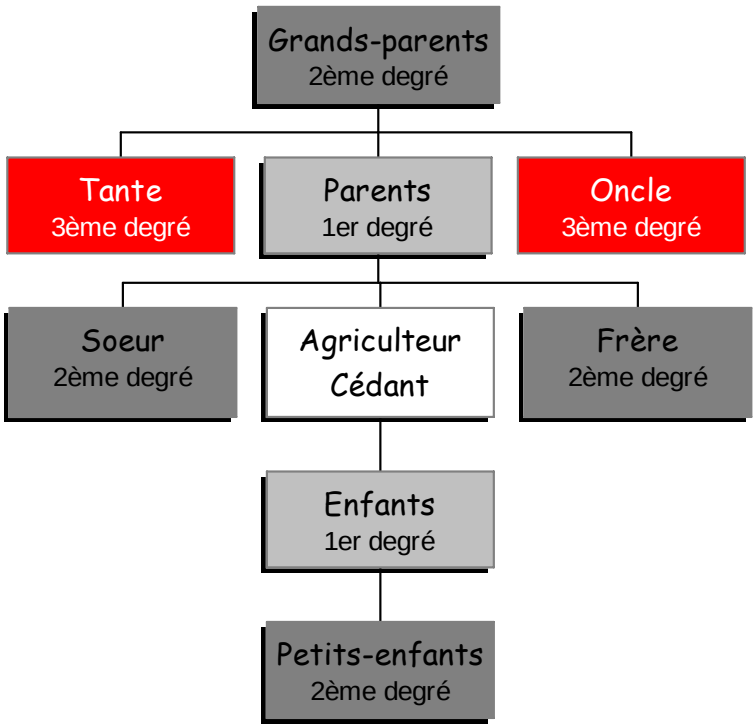

c. Le cas particulier des sorties d'associés

La sortie d'associés d'une société est soumise aux règles classiques de prélèvements sur les DPU.

Lors de la sortie d'associés et lorsque ceux-ci reprennent le foncier qu'ils mettaient à disposition ou qu'ils louaient à la société, si la société est propriétaire de DPU, elle peut les céder :

- aux associés sortants, il s'agit alors d'un transfert sans foncier. Si l'associé sortant exploite directement les terres ou les met à disposition (avec les DPU) dans une société dans laquelle il est exploitant (associé dans un GAEC, associé exploitant dans une EARL, associé gérant dans les autres formes sociétaires), le transfert est alors assimilé à un transfert avec foncier (modèle de clause 3) ;
- aux nouveaux exploitants des terres (fermiers par exemple à qui l'associé loue ses terres ou nouvelle société dans laquelle l'associé met à disposition foncier et DPU), il s'agit alors d'un transfert assimilé à un transfert avec terres (modèle de clause 3) ;
- à d'autres exploitants mais il s'agit d'un transfert sans terre (modèle de clause 2).

Dans tous les cas, la cession de DPU de la société à l'un des associés, ce dernier louant DPU et foncier ou mettant DPU et foncier à disposition d'une nouvelle société dans laquelle il n'a pas le statut d'associé exploitant est une cession de DPU sans foncier (modèle de clause 2).

Exemples :

Un associé A sort d'une société dans laquelle il mettait à disposition du foncier. Les DPU appartiennent tous à la société.

A exploite en individuel les terres qu'il a reprises. Le transfert de DPU entre la société et A est un transfert sans terre assimilé à un transfert avec terres puisque les DPU sont transférés au nouvel exploitant des terres.

A met les terres qu'il a reprises à disposition d'une autre société dans laquelle il est associé exploitant. Le transfert de DPU entre la société et A est un transfert sans terre assimilé à un transfert avec terres puisque les DPU sont transférés au nouvel exploitant des terres. Les DPU auraient pu également être transmis directement entre la première et la seconde société et cela aurait été également un transfert sans foncier assimilé à un transfert avec terres puisque les DPU « rejoignent » également le foncier.

A loue à un fermier les terres qu'il a reprises. Le transfert de DPU entre la société et A est un transfert sans terre. Par contre, le transfert de DPU entre la société et le fermier est un transfert sans terre assimilé à un transfert avec terres.

A met les terres qu'il a reprises à disposition d'une autre société. Il n'est pas associé exploitant dans cette nouvelle société. Le transfert de DPU entre la société et A est un transfert sans terre. Par contre, le transfert de DPU entre la première société et la nouvelle société est un transfert sans terre assimilé à un transfert avec terres.

La société cède les DPU à un autre exploitant que A et qui n'exploite pas les terres qu'a reprises A. Il s'agit d'un transfert de DPU sans terre.

Suite à la dissolution d'une société, si l'un des associés reprend toutes les surfaces de la société (détenues par la société en propre, par location ou par mise à disposition) :

- on considère qu'il s'agit d'un transfert intégral d'exploitation s'il exploite directement ces terres ou s'il les met à disposition dans une autre société dans laquelle il a le statut d'associé exploitant (associé dans un GAEC, associé exploitant dans une EARL, associé gérant dans une autre forme sociétaire) ;
- dans tous les autres cas, il n'y a pas de transfert intégral d'exploitation à l'associé sortant puisqu'il n'y a pas de transfert de jouissance à l'associé sortant (notamment dans le cas où l'associé sortant souhaite louer les terres reprises : dans ce cas, le transfert intégral d'exploitation peut éventuellement être accepté entre la société initiale et le fermier si ce dernier reprend bien la totalité des surfaces de la société initiale).

III. TRANSFERTS DE DPU A TITRE TEMPORAIRE

Les DPU peuvent être transférés de façon temporaire par bail ou par mise à disposition.

Les baux et les mises à disposition sont soumis aux principes suivants :

- le bail et la mise à disposition de DPU doivent toujours s'accompagner respectivement d'un bail ou d'une mise à disposition d'un nombre au moins égal d'hectares de terres agricoles ;

- les transferts de DPU par bail ou mise à disposition ne font l'objet d'aucun prélèvement.

1. La location de DPU

La location de DPU est conclue pour une durée définie par les co-contractants. L'arrivée à échéance du bail ouvre au locataire un droit au renouvellement du bail pour sa durée initiale.

a. Les DPU transférables par bail

Les DPU transférables par ce type de mouvement sont :

- **les DPU normaux** détenus en propriété ;
- **les DPU spéciaux** détenus en propriété : le transfert par bail a pour effet de les normaliser définitivement, que le bail concerne l'intégralité ou une partie des DPU spéciaux détenus par le producteur à la date d'effet du bail. En 2009, le locataire ne pourra donc activer ces DPU loués qu'avec des surfaces admissibles. De plus, le bail de DPU spéciaux doit bien évidemment, comme pour les DPU normaux, s'effectuer en accompagnement d'un bail de terres agricoles.

b. Le bail de DPU en accompagnement d'un bail de foncier

La location de DPU ne peut se faire qu'en accompagnement de foncier c'est-à-dire que le nombre de DPU loués localisés dans un département doit être inférieur ou égal au nombre d'hectares de terres agricoles louées localisées dans ce même département.

Par ailleurs, les terres louées doivent être des terres agricoles c'est-à-dire des terres potentiellement admissibles au bénéfice de l'aide découplée (y compris l'ensemble des terres en légumes de plein champ).

La location de DPU est réalisée pour une durée identique à celle de la location des terres, que celle-ci prenne la forme d'un bail rural, d'un bail de longue durée, d'un bail à métayage, d'un bail verbal, d'un commodat ou encore d'une convention pluriannuelle de pâturage (il est à noter que le preneur devra pouvoir justifier de la détention des terres le 15 mai pour activer les DPU).

Pour déclarer le bail de DPU, les exploitants disposent du modèle de clause « bail des DPU en accompagnement d'un bail de foncier » (modèle 4).

<u>Remarque</u> : pour qu'une location de DPU soit acceptée, il est nécessaire que le propriétaire des DPU loués soit le même que le propriétaire des terres louées sinon cela reviendrait à accepter une location de DPU sans foncier.

Si les terres appartiennent en co-propriété aux deux conjoints d'un couple et si les DPU appartiennent à un seul des conjoints, il est admis que la location des DPU est possible avec les terres appartenant en co-propriété aux deux conjoints.

c. La fin de bail de DPU

Dans tous les cas, lorsqu'il est mis fin au bail du foncier et afin que les DPU reviennent au bailleur, l'événement doit être déclaré à la DDAF/DDEA. Pour déclarer la fin de bail, les exploitants disposent d'un unique modèle de clause : « demande de prise en compte d'une fin de bail ou d'une fin de mise à disposition » (modèle 7).

*<u>Remarque</u> : lorsqu'un locataire de DPU refuse de signer la clause de fin de bail, cette dernière peut être signée uniquement par le propriétaire **si elle est accompagnée de la preuve de la résiliation du bail relatif au foncier**. En effet, la location de DPU n'est autorisée qu'en accompagnement de foncier. La résiliation du bail de foncier entraîne donc la résiliation de la location de DPU.*

2. La mise à disposition

a. Les DPU transférables par mise à disposition

Les DPU transférables par ce type de mouvement sont :

- **les DPU normaux** détenus en location et/ou en propriété ;
- **les DPU spéciaux** détenus en location et/ou en propriété : la mise à disposition des DPU spéciaux n'est autorisée que si elle concerne l'intégralité des DPU détenus à la date d'effet de la mise à disposition par l'associé. Les DPU conservent alors leur caractère spécial.

b. La mise à disposition de DPU

Un associé exploitant peut mettre des DPU à la disposition de sa société s'il met également à disposition un nombre d'hectares de terres agricoles au moins égal au nombre de DPU ainsi mis à disposition. L'associé peut être propriétaire des DPU et du foncier mis à disposition mais également locataire de ces DPU et de ce foncier.

Le nombre de DPU mis à disposition localisés dans un département doit donc être inférieur ou égal au nombre d'hectares de terres agricoles mises à disposition localisées dans ce même département.

Les terres mises à disposition doivent être des terres agricoles c'est-à-dire potentiellement admissibles au bénéfice de l'aide découplée (y compris l'ensemble des terres en légumes de plein champ).

<u>Remarque</u> : les terres mises à disposition en accompagnement des DPU peuvent avoir été déclarées, le 15 mai précédant, par la société au sein de laquelle la mise à disposition est demandée.

<u>Exemple</u> :

Un agriculteur, nouvel exploitant, souhaite s'installer dans une société sans apport de foncier extérieur à la société. Il reprend à son nom des baux de foncier précédemment au nom des associés de la société qu'il intègre. Il a acquis des DPU auprès d'un tiers. Il remet les terres détenues en location à disposition au sein de la société qu'il intègre.

Il doit pouvoir mettre à disposition les DPU au sein de la société avec les terres même si elles étaient déclarées le 15 mai précédent au sein de la même société sinon il ne pourrait pas mettre à disposition les DPU acquis.

Toutefois, la mise à disposition de DPU sans accompagnement d'une mise à disposition de foncier peut se faire s'il s'agit de DPU spéciaux. Mais dans ce cas, c'est l'intégralité des DPU spéciaux détenus qui doit être transférée. En effet, si le transfert est partiel, les DPU spéciaux sont automatiquement normalisés ; ils ne peuvent donc plus être mis à disposition sans foncier.

Pour déclarer une mise à disposition, les exploitants disposent du modèle de clause « convention de mise à disposition en accompagnement d'une mise à disposition de foncier » (modèle 5).

c. La fin de la mise à disposition de DPU

Le départ de l'associé a pour conséquence la fin de la convention de mise à disposition des terres au sein de la société et doit entraîner la fin de la mise à disposition des DPU. Pour déclarer une fin de mise à disposition, les exploitants disposent du modèle de clause « demande de prise en compte d'une fin de bail ou d'une fin de mise à disposition » (modèle 7).

<u>Remarque</u> : lorsqu'une société dans laquelle sont mis à disposition des DPU refuse de signer la clause de fin de mise à disposition, cette dernière peut être signée uniquement par l'associé ***si elle est accompagnée de la preuve de la résiliation de la convention de mise à disposition relative au foncier****. En effet, la mise à disposition de DPU n'est autorisée qu'en accompagnement de foncier. La résiliation de la mise à disposition de foncier entraîne donc la résiliation de la mise à disposition de DPU.*

IV. CAS PARTICULIERS DES SAFER

(Voir aussi paragraphe I.3 – « remarque concernant les Safer »)

Dans le cadre de ses missions, une Safer peut être amenée à intervenir dans des opérations foncières, que celles-ci portent sur des acquisitions ou sur des locations de terres.

Dans le cas très particulier des préemptions et des rétrocessions définitives ou temporaires de DPU préemptés, la Safer est partie prenante aux transferts de DPU et des formulaires spécifiques ont été élaborés à cet effet. Même s'il s'agit de mouvements dans lesquels la Safer est partie prenante au sens où les DPU transitent par son portefeuille, celle-ci n'est que détentrice provisoire des DPU en vue de les ré-attribuer au rétrocessionnaire final du foncier préempté. Elle ne peut en aucun cas activer les DPU qu'elle a préemptés et qu'elle détient dans son portefeuille. Elle ne peut donc pas percevoir l'aide découplée correspondante.

Par ailleurs, il est précisé qu'aucun prélèvement n'est effectué au moment de la préemption. Ce n'est que lorsque la rétrocession définitive des DPU intervient qu'un prélèvement sera appliqué sur le transfert des DPU.

Dans les autres cas, la Safer ne fait que faciliter le transfert entre exploitants. Les mouvements de DPU doivent être réalisés directement entre les exploitants, sans transiter par la Safer.

1. Préemption conjointe de DPU et de foncier

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a, dans son article 38, modifié l'article L.143-1 du code rural afin d'étendre le droit de préemption des Safer à la mise en vente d'un ensemble constitué de foncier et de DPU.

Ainsi, lorsqu'un propriétaire exploitant met en vente conjointement du foncier et des DPU, la Safer peut exercer son droit de préemption sur le lot ainsi constitué.

La préemption de DPU n'est possible qu'en accompagnement de foncier. Cela signifie que dans le cas où un exploitant met en vente des terres mais qu'il n'est pas propriétaire des DPU correspondants car ils ont été attribués à son fermier qui exploitait les terres durant la période de référence, la Safer ne peut pas exercer son droit de préemption sur les DPU.

Lorsque la préemption porte sur l'intégralité d'une exploitation, alors tous les DPU y compris les DPU surnuméraires sont concernés par celle-ci. En effet, dans le cas contraire, cela permettrait de faire échec au droit de préemption de la Safer.

Toutefois, la Safer est dans ce cas obligée de renoncer aux DPU surnuméraires préemptés. En pratique, lorsque la DDAF/DDEA constate dans le formulaire de préemption que la Safer déclare préempter plus de DPU que d'hectares dans un département donné, il est nécessaire qu'elle contacte la Safer afin que cette dernière identifie les DPU auxquels elle renonce.

La Safer doit déclarer les préemptions conjointes de terres et de DPU à l'administration par le biais d'un formulaire spécifique intitulé « formulaire de demande de préemption conjointe de terres et de DPU opérée par la Safer entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 ». Les formulaires doivent avoir été réceptionnés par la DDAF/DDEA avant le 15 mai 2009 pour être pris en compte pour la campagne 2009.

Les DPU transférables par ce type de mouvements sont les suivants :

- **les DPU normaux** détenus en propriété par l'exploitant préempté ;
- **les DPU spéciaux** détenus en propriété par l'exploitant préempté : le mouvement de préemption a alors pour effet de les normaliser, qu'il s'agisse de la préemption de l'intégralité ou d'une partie seulement des DPU spéciaux détenus par l'exploitant à la date d'effet de la préemption.

2. Rétrocession et location conjointes de terres et de DPU préemptés

Le décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006 et l'arrêté du 2 avril 2007 encadrent de façon très précise l'attribution et la location de DPU préemptés et de terres par les Safer.

Dans le cas où la rétrocession ou la location s'effectue à plusieurs exploitants, ces transferts doivent répondre aux principes suivants :

- les DPU ne peuvent être attribués ou loués qu'avec des terres qui proviennent du même lot de préemption ;
- le nombre de DPU attribués ou loués doit être inférieur ou égal à la surface rétrocédée ;
- le lot de DPU attribué ou loué doit avoir la même composition que le lot préempté initialement.

Cela signifie que les Safer ne peuvent pas choisir les DPU qu'elles rétrocèdent à chaque exploitant. Elles peuvent uniquement décider du nombre de DPU qu'elles souhaitent allouer à chacun, dans la limite du nombre d'hectares rétrocédés.

En pratique, la rétrocession est définie par le pourcentage que représente le nombre de DPU rétrocédés par rapport au nombre de DPU constituant le lot initial préempté. Le détail des DPU rétrocédés est défini en appliquant ce pourcentage à chaque groupe de DPU du lot initial préempté et présent dans le portefeuille de la Safer (un groupe de DPU est constitué des DPU ayant les mêmes caractéristiques).

Lorsque toutes les terres d'un même lot ont été rétrocédées de façon définitive mais que la Safer n'a pas rétrocédé tous les DPU du lot correspondant, la Safer doit renoncer aux DPU restants : elle ne peut pas conserver dans son portefeuille des DPU d'un lot dont toutes les terres ont été rétrocédées.

Remarques :

- *dans le cas particulier où la Safer rétrocède du foncier à un investisseur non agriculteur qui s'engage à donner en location lesdites terres à un agriculteur, les DPU doivent directement être attribués à cet agriculteur. Il s'agit du seul cas où la Safer peut disjoindre la rétrocession des terres de celle des DPU ;*
- *en revanche, dans le cas où les terres rétrocédées perdent définitivement leur usage agricole, la Safer ne peut pas attribuer les DPU correspondant à l'investisseur. Si elle ne peut pas les attribuer à un autre agriculteur à qui elle rétrocède des terres du même lot préempté, elle doit y renoncer au profit de la réserve.*

La rétrocession de DPU à un attributaire définitif ou à un occupant précaire doit avoir été déclarée à la DDAF/DDEA à l'aide des deux formulaires spécifiques. Ces deux formulaires intitulés « formulaire de demande de prise en compte d'une attribution de DPU préemptés opérée par la Safer entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 » et « formulaire de demande de prise en compte d'un bail conjoint de terres et de DPU préemptés préalablement par la Safer entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 » doivent avoir été réceptionnés par la DDAF/DDEA de rattachement de l'attributaire ou de l'occupant précaire avant le 15 mai 2009 pour être pris en compte au titre de la campagne 2009.

La fin de la rétrocession de DPU à un occupant précaire doit avoir été déclarée à la DDAF/DDEA à l'aide du formulaire spécifique. Ce formulaire intitulé « formulaire de demande de prise en compte d'une fin de bail conjoint de terres et de DPU préemptés préalablement par la Safer entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 » doit avoir été réceptionné par la DDAF/DDEA de rattachement de l'occupant précaire avant le 15 mai 2009. Les DPU « remonteront » dans le portefeuille de la Safer qui pourra alors les rétrocéder définitivement.

Taux de prélèvement appliqué :

Seuls les mouvements de rétrocession définitifs de terres et de DPU préemptés sont soumis à prélèvement. Les modalités de détermination du taux applicable sont identiques à celles exposées pour les autres mouvements de cession définitive (cf. II.3).

3. Autres opérations Safer

- Les transferts directs de DPU entre le cédant des terres à la Safer et le rétrocessionnaire Safer, suite à une cession amiable des terres à la Safer, sont considérés comme des transferts sans foncier mais assimilés à des transferts avec foncier. Il convient d'utiliser le modèle de clause 3 (cf. II.2.b).
- Dans le cas des acquisitions par substitution, l'intervention de la Safer est « transparente », dans la mesure où le contrat de vente est directement conclu entre le cédant et le repreneur des terres. De ce fait, le modèle de clause devant être utilisé est le modèle de « cession définitive DPU en accompagnement d'une cession définitive de foncier » (modèle 1).
- Le bail de DPU en accompagnement d'un bail consenti par la Safer à la suite d'une mise à disposition de terres par le propriétaire doit être déclaré par le biais du modèle de clause spécifique (modèle 10).

V. SUBROGATIONS

Seuls les héritages et les donations constituent des cas de subrogation avec substitution automatique des attributaires de DPU.

Les subrogations ne sont soumises à aucun prélèvement.

1. DPU transférables

Un exploitant ne peut céder par héritage ou donation que les DPU dont il est propriétaire et qu'il détient à la date d'effet de la subrogation.

Il s'agit :

- **des DPU normaux ;**
- **des DPU spéciaux** : l'héritage partiel ou la donation partielle des DPU spéciaux est possible. Toutefois, ce type de mouvement a pour effet de normaliser les DPU spéciaux transférés ; l'exploitation résultante ne pourra les activer qu'avec des surfaces admissibles. Par contre, les DPU gardent le cas échéant leur caractère spécial chez l'exploitation source (cas de la donation partielle).

  En revanche, si les DPU font l'objet d'une subrogation totale, ils gardent leur caractère spécial et peuvent être activés avec des UGB par l'exploitation résultante.

  Une subrogation portant sur des DPU spéciaux est considérée comme totale si la totalité des DPU spéciaux de l'exploitation source (quelle que soit leur contrainte d'activation) est transférée à la date de la subrogation à une seule et même exploitation. Cela signifie que si les DPU spéciaux détenus par la source de la subrogation sont répartis entre les exploitations résultantes, on considère qu'il y a transfert partiel de DPU spéciaux.

<u>Remarque</u> : seuls les DPU détenus en propriété peuvent être transférés par subrogation. Par conséquent, en cas de donation totale ou d'héritage, lorsqu'il y a des clauses de bail ou de mise à disposition sur le dossier de la source :

- *si l'exploitation initiale détenait des DPU pris en location ou mis à sa disposition, alors il faut conclure une clause de fin de bail ou de fin de mise à disposition. Cette clause doit être conclue par le donateur en cas de donation ou par les héritiers en cas d'héritage. Par ailleurs, de nouvelles clauses de bail ou de mise à disposition doivent être conclues le cas échéant pour transférer ces DPU à l'exploitation résultante ;*
- *à l'inverse, si la source était propriétaire de DPU qu'elle ne détenait pas à la date de la subrogation, il faut alors conclure une clause de fin de bail ou de fin de mise à disposition afin que l'intégralité des DPU dont la source était propriétaire (objets de la donation ou de l'héritage), puissent être transférés. Cette clause doit être conclue par le donateur en cas de donation ou par les héritiers en cas d'héritage.*

2. Les héritages

a. Définition de l'héritage

L'héritage est la transmission de biens d'un défunt à ses héritiers. Il peut y avoir héritage de DPU à la condition qu'il y ait héritage de terres en propriété ou en nue propriété : il n'est pas possible d'hériter de DPU sans hériter de tout ou partie d'une exploitation agricole. Par contre, il est possible d'hériter d'un nombre de DPU plus élevé que le nombre d'hectares de terres héritées.

b. Les différents types d'héritage pris en compte

L'attribution directe de DPU par héritage est admise :

- dans le cadre de l'héritage (en propriété ou en nue propriété) d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation si le défunt était propriétaire de tout ou partie de son exploitation ;
- en cas de continuation du bail au profit de l'un des héritiers si le défunt était uniquement fermier. En cas de décès, il y a transmission automatique du bail au sens de l'article L.411-34 du code rural au conjoint, aux ascendants ou aux descendants si ceux-ci participent à l'exploitation ou y ont participé de façon effective dans les cinq années précédant le décès ;
- dans le cas où la totalité ou une partie des terres du défunt a déjà été donnée auparavant en nue propriété à un ou plusieurs héritiers (au moment du décès, l'usufruit qu'avait conservé le défunt rejoint alors la nue propriété et le ou les héritiers deviennent pleinement propriétaires : ils peuvent donc hériter de DPU).

c. Formulaire de déclaration

Pour déclarer un héritage, les exploitants disposent du formulaire « demande de prise en compte d'un héritage d'exploitation intervenu avant le 15 mai 2009 » (modèle 8).

d. Prélèvements appliqués sur les transferts définitifs de DPU précédemment hérités

Dans certaines situations, l'exploitant décédé exploitait en partie des terres en fermage. Pour autant, les héritiers du défunt peuvent hériter de la totalité des DPU dès lors qu'ils héritent de l'autre partie du foncier (celle en propriété) ; ils peuvent alors souhaiter transférer à titre définitif les DPU ainsi hérités vers le nouveau preneur du foncier.

Au regard des taux de prélèvement, il s'agit d'un transfert de DPU sans terre, qui devrait donc être prélevé à 50 %. Toutefois, dès lors que le preneur exploite les mêmes parcelles que l'exploitant décédé, la DDAF/DDEA considèrera que les DPU « rejoignent le foncier », et que les taux de prélèvement applicables sont les taux de prélèvement des transferts avec foncier (0 %, 3 % ou 10 % selon les cas).

3. Les donations

a. Définition de la donation

La donation est un contrat par lequel une personne (le donateur) transfère sans contrepartie la propriété d'un bien à une autre personne (le donataire ou bénéficiaire de la donation). Ce contrat est passé sous la forme d'un acte notarié.

La donation peut porter sur la transmission de tout ou partie des terres du donateur. Il doit y avoir donation de terres (en propriété ou en nue propriété) pour que le donateur puisse également donner des DPU. Par contre, il est possible d'être donataire d'un nombre de DPU supérieur au nombre d'hectares de terres objet de la donation.

b. Les différents types de donation pris en compte

L'attribution de DPU ne peut être demandée que lorsque l'un des actes de donation suivants a été conclu :

- donation partage entre époux de biens à venir, lorsque le bénéficiaire de la donation est le conjoint du donateur ;
- donation partage ou succession par avancement d'hoirie lorsque les bénéficiaires de la donation sont les enfants ou petits-enfants du donateur ;
- donation en nue propriété lorsque les bénéficiaires de la donation sont le conjoint, les enfants ou les petits-enfants du donateur ;
- la cession d'un bail de terres au profit du conjoint ou des descendants du preneur est assimilée à une donation ; il est rappelé que la cession de bail ne peut être réalisée qu'à condition que le bailleur ait donné son agrément (cf. article L.411-35 du code rural).

c. Formulaire de déclaration

Pour déclarer une donation, les exploitants disposent du formulaire « demande de prise en compte d'une donation d'exploitation intervenue avant le 15 mai 2009 » (modèle 9).

4. Mode de répartition des DPU

L'attribution directe de DPU dans le cadre d'un héritage ou d'une donation consiste à attribuer les DPU de l'exploitant décédé ou du donateur au bénéficiaire de la subrogation s'il est unique, ou à les répartir entre les bénéficiaires s'ils sont plusieurs.

Remarque : en ce qui concerne les DPU, une indivision est considérée comme un héritier unique. Cela signifie que des DPU peuvent être attribués à l'indivision par subrogation. Ils le sont de manière globale, sans qu'il puisse y avoir répartition des DPU à l'intérieur de l'indivision.

Dans le cas où il y a plusieurs héritiers ou plusieurs bénéficiaires de la donation, les DPU peuvent être répartis selon deux modalités :

- **soit au prorata global des surfaces transmises à chacun des bénéficiaires** : ce mode de répartition a pour conséquence l'attribution des DPU proportionnellement aux surfaces reprises par les héritiers ou les bénéficiaires de la donation, et ceci avec les mêmes coefficients de répartition pour chaque catégorie de DPU.

  Par exemple, pour l'héritage, si l'un des bénéficiaires reçoit 35 % des surfaces de l'exploitant décédé (surfaces considérées à la date du décès après prise en compte d'éventuels transferts fonciers qui auraient pu être réalisés antérieurement), alors il recevra 35 % de chaque ligne de DPU, c'est-à-dire de chaque ensemble de DPU ayant tous exactement les mêmes attributs.

- **soit selon une répartition détaillée des DPU transmis à chaque bénéficiaire** : ce mode de répartition a pour conséquence l'attribution à chaque héritier ou bénéficiaire de la donation des DPU qui sont détaillés dans l'annexe au formulaire. Ces DPU sont identifiés de la même manière que pour les clauses de cession définitive ou temporaire de DPU.

<u>Remarque</u> : l'exploitant décédé n'existant plus après la subrogation, il n'est pas une partie prenante à la répartition (l'exploitant disparu ne peut pas être destinataire de la subrogation) ; les terres et les DPU sont répartis entre les seuls héritiers. En revanche, en cas de donation, le donateur existe après l'événement et peut conserver des terres, donc des DPU (il s'agit alors d'une donation partielle). Il convient donc dans ce cas de préciser les surfaces qu'il conserve suite à la donation.

2ème partie : l'attribution de DPU

Un prochain décret à paraître précisera les bases réglementaires des programmes nationaux et départementaux.

I. PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES DPU A PARTIR DE LA RESERVE (PROGRAMMES NATIONAUX ET PROGRAMMES DEPARTEMENTAUX)

1. La création de nouveaux DPU réserve ou la revalorisation de DPU déjà détenus

Les dotations à partir de la réserve nationale ou des réserves départementales permettent de créer de nouveaux DPU ou de revaloriser des DPU déjà détenus. Les modalités d'incorporation de la dotation dépendent du type de programme. Depuis la campagne 2009, les nouveaux DPU créés ou les DPU revalorisés à partir de la réserve peuvent avoir une valeur supérieure à la valeur moyenne 2009 des DPU du département du siège de l'exploitation du bénéficiaire de la dotation.

La date d'effet de la revalorisation et de la création de DPU est le 15 mai 2009, après prise en compte des mouvements des DPU. Cela signifie que les DPU créés et les DPU revalorisés ne seront considérés comme faisant partie du portefeuille du demandeur qu'à partir du 15 mai 2009.

Par ailleurs, depuis 2009, les DPU attribués à partir de la réserve sont désormais des DPU historiques. Les contraintes qui existaient sur les anciens DPU « réserve » ont disparu. Cependant, il n'est toujours pas possible de créer, à partir de la réserve, des DPU surnuméraires.

En vue de lutter contre le phénomène des « DPU dormants », il a été mis en place dés 2006 un mécanisme d'ajustement des dotations issues de la réserve (plus couramment appelé « racleuse »).

Ainsi, si le bénéficiaire d'un programme national ou départemental en 2009 détient des DPU surnuméraires au 15 mai 2009, ce mécanisme fera automatiquement remonter en réserve une partie de la dotation réserve. Cette partie se compose de deux éléments :

- la revalorisation des DPU surnuméraires est supprimée,
- la dotation restante est réduite du montant des DPU surnuméraires.

Les nouveaux DPU créés seront localisés le 15 mai 2009 au moment de leur activation. Ils prendront la localisation des terres agricoles de l'exploitation déclarées au travers de la déclaration de surfaces 2009.

2. Les caractéristiques des DPU attribués à partir de la réserve

Les DPU attribués ou revalorisés par une dotation réserve sont des DPU normaux. Ils sont soumis aux mêmes règles que tous les DPU normaux.

3. L'ordre d'incorporation des différentes dotations des programmes réserve

Les dotations attribuées au titre des programmes nationaux et départementaux sont intégrés dans l'ordre suivant :

- programmes nationaux « installation », « arrachage » et « grands travaux »,
- programmes départementaux,
- programmes nationaux « ovins » et « lavande-lavandin ».

II. PROGRAMMES NATIONAUX

1. Programme national « installation avec clause objectivement impossible »

Ce programme de dotation est une reconduite du programme national 2008 « installation avec clause objectivement impossible - COI ». Il permet de doter les nouveaux installés qui sont dans l'incapacité objective de conclure des clauses de transfert de DPU en lien avec des terres reprises (hormis celles implantées en vigne) au moment de leur installation.

Pour chaque clause reconnue objectivement impossible, des DPU d'une valeur égale à la valeur maximale entre :

- la valeur moyenne départementale 2009 des DPU du siège de l'exploitation (cf. annexe I),
- et 250 € (valeur moyenne nationale 2009 des DPU)

seront attribués en nombre égal au nombre d'hectares de terres admissibles déclarées en 2009 et correspondant à la COI à l'exception des surfaces implantées en vigne.

<u>Remarque :</u> ce programme national peut être complété par un programme départemental dont les modalités sont à définir par chaque département. Les départements doivent alors nommer ce type de programmes départementaux « nouvel installé » puisque les bénéficiaires doivent répondre à la même définition du nouvel installé.

a. Conditions d'éligibilité

<u>L'exploitant doit être un « nouvel installé » au sens de la définition nationale</u>

Au sens national, un nouvel installé est une personne qui répond aux conditions suivantes :

1°/ « Commencer à exercer une activité agricole » au sens de l'article 2-k du règlement n° 795/2004 du 21 avril 2004 modifié, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom, ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité ;

Ce critère vise à exclure les cas où il y a reprise d'une activité agricole après une période de cessation : il pourrait y avoir des reprises artificielles d'activité aux seules fins de bénéficier de dotations en DPU.

Toutefois, l'installation peut être précédée d'une période de « pré-installation ». Celle-ci est définie au paragraphe suivant. Dans ce cas de figure, le critère est considéré comme respecté.

2°/ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'utilisation ;

3°/ Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

- pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;
- pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;

b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ;

4°/ Présenter un projet d'installation sur une exploitation :

- dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural ;
- constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation au sens de l'article D. 343-7 du code rural.

<u>Remarque :</u> pour que le dossier soit recevable, il est indispensable que toutes les conditions soient remplies, et en particulier que l'étude économique de viabilité soit disponible.

<u>La date d'installation doit être comprise entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009</u>

Si l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité CJA établi par le Préfet (cas d'une installation aidée), la date d'installation correspond à la date à laquelle l'installation est jugée conforme au projet d'installation agréé qui figure dans ce document.

*En cas d'installation aidée, la période dite de **« pré-installation »** est celle qui se situe entre la date de première affiliation à la MSA et la date du CJA. La date d'installation retenue dans ce cas étant celle du CJA, cela revient à faire abstraction des activités agricoles du nouvel*

installé antérieures à cette date, c'est-à-dire pendant sa période de pré-installation. Ainsi, bien qu'il y ait eu une activité agricole avant cette date, on considérera que le premier critère de la définition du nouvel installé (pas d'activité agricole dans les cinq ans qui précèdent) est respecté, ce qui permettra à l'exploitant de faire valoir sa situation simultanément à la validation de son projet d'installation (réception du certificat de conformité).

Si l'exploitant n'est pas titulaire d'un certificat de conformité CJA (cas d'une installation non aidée), c'est la date de sa première affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, en qualité de bénéficiaire des prestations Amexa, qui sera retenue comme date d'installation de l'exploitant.

Remarque : si, au moment où le dossier est présenté à la DDAF/DDEA, l'agriculteur est engagé dans un parcours d'installation aidée qui n'est pas achevé, le plus probable est que les conditions pour répondre à la définition du « nouvel installé » ne sont pas encore remplies. Dans ce cas, le dossier n'est pas recevable. Si, par contre, les conditions sont remplies, mais que le CJA n'est pas encore signé, il convient de mener la procédure administrative à son terme de manière à fixer la date d'installation.

L'exploitant doit être dans une situation de clause objectivement impossible

Afin de bénéficier du dispositif national de dotation, l'exploitant doit justifier de l'impossibilité objective de conclure des clauses de DPU correspondant aux surfaces sur lesquelles il s'installe.

Identification du cédant « naturel »

Pour pouvoir vérifier l'impossibilité objective d'établir une clause, il est important d'identifier correctement la personne du cédant. En effet, c'est par rapport à cet exploitant qu'est vérifié le caractère objectivement impossible de la clause.

En principe, le cédant « naturel » des DPU est le cédant des terres si celui-ci détient les DPU correspondant aux terres sur lesquelles l'exploitant s'installe.

Toutefois, dans certains cas, le cédant « naturel » des DPU n'est pas le cédant des terres ; c'est notamment le cas lorsqu'un exploitant s'installe sur des terres précédemment en fermage depuis la période de référence. Dans ce cas, le cédant « naturel » des DPU n'est pas le propriétaire des terres mais le fermier sortant : c'est à lui et non au propriétaire que les DPU ont été attribués car c'est lui qui exploitait les terres pendant tout ou partie de la période de référence.

Dans le cas où le nouvel installé acquiert des terres auprès d'un bailleur ou d'un investisseur non agriculteur, le cédant naturel peut être soit le bailleur ou l'investisseur lui-même si celui-ci a récupéré précédemment les DPU, soit l'ancien exploitant des terres. Il convient donc dans un tel cas d'être très vigilant sur la bonne identification du cédant naturel.

Remarque : lorsque le « cédant naturel » est lui-même la source d'une subrogation (héritage ou donation) ou d'un changement de situation juridique, ce sont alors la ou les exploitations résultantes qui sont considérées comme les « cédants naturels ». Pour cette raison, la clause objectivement impossible doit être évaluée par rapport aux exploitations résultantes de la subrogation, car ce sont elles qui devraient conclure la clause avec le nouvel exploitant des terres.

Dans quel cas la clause est-elle objectivement impossible ?

La clause est objectivement impossible lorsque le cédant :

- **n'a pu conclure <u>aucune</u> clause de cession de DPU avec le repreneur des terres.** En effet, dans le cas contraire et même si la clause ne permet que le transfert d'un nombre faible de DPU au regard du nombre d'hectares transférés, cela signifie que le cédant pouvait céder des DPU au nouvel installé et la clause objectivement impossible ne peut être reconnue. Les programmes définis par les départements peuvent prendre ici le relais du programme national.

- **pour l'un des 4 motifs suivants :**

  1) le cédant est une société qui a été radiée du registre du commerce et des sociétés et les éventuelles résultantes n'ont pas déposé de demande de changement de forme juridique ;

  2) le cédant est décédé et aucun héritier n'a bénéficié de l'héritage de ses DPU ;

  3) le fermier sortant refuse de céder des DPU suite à l'exercice d'un droit de reprise devant le tribunal paritaire des baux ruraux : il s'agit du cas où un propriétaire a repris ses terres dans le cadre de l'article L. 411-58 du code rural, et où il n'a pas pu acquérir par clause les DPU correspondant à ces surfaces. Le droit de reprise des terres peut avoir été exercé « *pour lui-même ou au profit du conjoint ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé* ».

  Trois conditions doivent être vérifiées afin que la clause objectivement impossible soit reconnue :

  - le droit de reprise doit avoir été exercé devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux ou devant une autre instance juridictionnelle ;
  - le propriétaire doit avoir obtenu une décision favorable ou une ordonnance de conciliation en sa faveur ;
  - le bénéficiaire du droit de reprise (c'est-à-dire le propriétaire lui-même, son conjoint ou son descendant) doit avoir commencé à exploiter les terres objet de la reprise entre le 16 mai 2008 et 15 mai 2009.

  Remarque : la demande de dotation pour installation avec COI doit être effectuée par l'exploitant des terres reprises.

  4) le cédant ne détient pas de DPU ou détient moins de DPU que d'hectares admissibles à l'issue de la transaction foncière. Il ne peut donc en céder aucun.

  La clause objectivement impossible est recevable pour le repreneur dès lors que la surface admissible 2009 du cédant est supérieure ou égale au nombre de droits qu'il détient au 15 mai 2009. *A contrario*, dès que le cédant détient au moins un droit surnuméraire (ou une fraction de droit surnuméraire), la clause ne peut pas être reconnue comme objectivement impossible.

  Si le cédant n'est pas déclarant de surfaces 2009, on considère que sa surface admissible est égale à 0. S'il n'est propriétaire d'aucun DPU, la clause objectivement impossible sera considérée comme recevable. En revanche, s'il détient des DPU au 15 mai 2009, la clause objectivement impossible n'est pas recevable car il détient plus de DPU que d'hectares.

Les surfaces prises en compte pour le contrôle des clauses objectivement impossibles correspondent au minimum entre les surfaces admissibles déclarées en 2009 et les surfaces admissibles déterminées suite à contrôle.

Les DPU « détenus » par le cédant naturel correspondent :

- aux DPU normaux détenus au 15 mai 2009 ;
- aux droits auxquels il aurait renoncé au profit de la réserve (sauf lorsque la renonciation a été faite dans le cadre du programme « grands travaux ») ;
- et aux droits qu'il aurait cédés par le biais d'une clause de type 2 à un acquéreur autre que le nouvel exploitant des terres (c'est-à-dire lorsque les DPU ne « rejoignent pas le foncier »).

En effet le cédant naturel ne peut pas organiser sa propre carence en se défaisant de ses droits par des actes de renonciation ou de cession sans terre : s'il disposait des DPU qu'il n'a pas cédés au repreneur du foncier mais qu'il a transférés à un autre exploitant (ou à la réserve), alors le repreneur du foncier ne peut pas se prévaloir d'une clause objectivement impossible.

En ce qui concerne les droits spéciaux, ils ne sont pas pris en compte car ces droits n'ont pas été générés par des surfaces. Ces droits ne peuvent pas par conséquent être pris en compte dans un mécanisme qui se base sur une comparaison avec les surfaces admissibles de l'exploitant.

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDAF/DDEA avant le 15 mai 2009 pour être recevable.

b. Calcul et incorporation de la dotation dans le portefeuille de DPU

$$M_{dotation} = (Surface\,COI - SurfaceCOIVigne) \times MAX(V_{moy}, 250)$$

Nombre de DPU créés

La prise en compte d'une installation avec clause objectivement impossible conduit à la création d'un nombre de DPU égal à la surface correspondant aux clauses objectivement impossibles reconnues à l'exception des surfaces implantées en vigne.

Si le dossier du nouvel installé comporte également une clause objectivement impossible non recevable, la surface correspondant à cette clause n'est pas prise en compte pour le calcul du nombre de droits créés et pour le calcul du montant de la dotation correspondante.

Valeur des DPU créés

La valeur unitaire des nouveaux DPU est égale à la valeur maximale entre la valeur moyenne départementale des DPU du département du siège de l'exploitation du nouvel installé (département correspondant au numéro Pacage du nouvel installé) et 250 €.

c. Enchaînements d'événements

Installation / clause

Un nouvel installé peut à la fois acquérir des DPU par clause sur certaines surfaces et demander à bénéficier d'une dotation au titre du programme national « installation » sur d'autres surfaces. Par contre, il n'est pas possible de cumuler sur une même surface l'acquisition de DPU par clause et une demande de dotation au titre du programme national « installation ».

Par ailleurs, les DPU attribués au titre du programme national « installation » peuvent, dès leur création et sous certaines conditions, être mis à disposition d'une société au sein de laquelle le nouvel installé est associé : le nouvel installé doit exercer l'intégralité de son activité au sein de la société auprès de laquelle il met à disposition les nouveaux DPU attribués par la réserve. Cela signifie que, s'il met un DPU attribué par la réserve à disposition d'une société, il doit mettre à disposition de cette même société l'intégralité de ses DPU.

Installation / changement de forme juridique

Un nouvel installé peut être source d'un changement de situation mais il n'est pas possible qu'il en soit la résultante.

En effet, afin de répondre à la définition nationale du « nouvel installé », celui-ci ne doit pas avoir exercé d'activité agricole en son nom, ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité. A ce titre, on considère qu'un nouvel exploitant ne peut pas être la résultante d'un changement de situation.

Par contre, le nouvel installé peut être source d'un changement de forme juridique. Dans ce cas, la dotation est incorporée dans les DPU de l'exploitation source. Afin que les DPU créés au 15 mai 2009 soient transférés à l'exploitation résultante après la prise en compte du changement de forme juridique, l'exploitant source doit alors effectuer un transfert de ces DPU par clause.

Installation / subrogation (donation, héritage)

Il n'est pas possible de prendre en compte une demande d'installation avec COI si le nouvel installé est source d'un héritage ou d'une donation de l'intégralité de l'exploitation.

Installation / programmes départementaux

Pour un même exploitant, il est possible de cumuler une dotation pour installation au titre de la réserve nationale et une dotation au titre d'un programme départemental, en fonction des critères d'accès définis par les DDAF/DDEA pour les programmes départementaux.

2. Programme national « arrachage »

Ce programme est destiné aux exploitants qui cultivaient des parcelles en vigne ou en verger et qui les ont arrachées après le 15 mai 2008 (ou après le 1er janvier 2004 sous certaines conditions) dans le cadre d'un programme collectif d'arrachage pour les reconvertir vers des cultures admissibles.

L'octroi d'une dotation issue de la réserve nationale vise à conforter la situation de ces agriculteurs en créant des DPU correspondant aux hectares arrachés. La valeur des DPU créés est égale à la valeur maximale entre :

- la valeur moyenne des DPU du département du siège de l'exploitation (cf. annexe I),

- et 250 € (valeur moyenne nationale des DPU).

a. Conditions d'éligibilité

Identité du demandeur

La demande de dotation au titre de ce programme doit être formulée par **l'exploitant ayant effectué l'arrachage**. Celui-ci doit donc toujours être en activité en 2009 pour pouvoir bénéficier de la dotation. Il est toutefois admis que, dans le cas où l'exploitant a changé de forme juridique depuis l'arrachage, ce soit la nouvelle forme juridique qui demande à bénéficier de ce programme.

Par contre, en cas de cessation totale d'activité et reprise par d'autres exploitants, ces derniers ne peuvent pas demander à bénéficier de ce programme.

Remarque : le transfert entre conjoints n'est pas considéré comme un changement de forme juridique.

Productions concernées

Ce programme concerne les viticulteurs et arboriculteurs ayant arraché des plantations de vignes (dont les vignes mères de porte-greffe) ou de vergers et qui se sont inscrits dans un programme collectif d'arrachage, celui-ci ayant bénéficié de soutiens financiers de l'Etat et/ou des collectivités territoriales.

L'arrachage peut être total ou partiel. Par contre, il doit avoir été réalisé à titre définitif. Ainsi, les arrachages suivis d'une replantation à des fins de modernisation ou de restructuration ne permettent pas l'octroi d'une dotation au titre de ce programme.

Période d'arrachage

La date d'arrachage doit être comprise entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009. Il est également possible de prendre en compte des arrachages réalisés entre le 1er janvier 2004 et le 15 mai 2008 à condition que le demandeur n'ait bénéficié pour les surfaces faisant l'objet de sa demande d'aucune des dotations suivantes :

- dotation au titre du PS4 (*« reconversion subie entre 2000 et 2006 (rupture de contrat ou programme collectif d'arrachage) »*) durant la période transitoire,
- dotation au titre du programme national « arrachage » sur la campagne 2007 ou sur la campagne 2008,
- dotation au titre d'un programme spécifique départemental « arrachage » sur la campagne 2007 ou sur la campagne 2008.

Devenir des surfaces libérées

Les surfaces objet de l'arrachage doivent être consacrées en 2009 à des cultures admissibles à l'aide découplée (y compris des surfaces en herbe) et déclarées dans le dossier de déclaration de surfaces 2009.

Seuil d'intégration dans le programme arrachage

La demande de dotation ne peut être prise en compte que si les surfaces arrachées et reconverties en cultures admissibles représentent au moins 5 % de la SAU déclarée en 2009. Pour le calcul de ce seuil, seront prises en compte toutes les surfaces arrachées présentes dans la demande de l'exploitation et n'ayant pas déjà fait l'objet d'une revalorisation au titre d'un programme « arrachage ».

Exemple 1 :

Un exploitant a une SAU de 100 ha.

En 2007, il arrache 2 ha de vignes et les reconvertit en semant du blé. Il n'était pas éligible au programme national « arrachage » pour la campagne 2007 (seuil des 5 % non atteint).

En 2008, il arrache 2 ha supplémentaires de vignes et les implante en prairie. Il n'était toujours pas éligible au programme national « arrachage » pour la campagne 2008 (2 + 2 = 4 ha, seuil des 5 % non atteint).

En 2009, il arrache 2 ha supplémentaires de vignes et les implante en tomates destinées à la transformation.

En 2009, il demande à bénéficier du programme national pour 6 ha et pourra bénéficier d'une dotation, les surfaces arrachées (2 + 2 + 2 ha) représentant désormais plus de 5 %.

Exemple 2 :

Un exploitant a une SAU de 100 ha.

En 2007, il arrache 6 ha de vignes et les reconvertit en semant du blé. Il bénéficie en 2007, d'une dotation au titre de ces surfaces arrachées dans le cadre du programme national « arrachage ».

En 2009, il arrache 2 ha supplémentaires de vignes et les implante en prairie.

En 2009, il demande à bénéficier du programme national pour 2 ha. Il ne pourra pas bénéficier d'une dotation, le seuil de 5 % n'étant pas atteint (2 ha / 100 ha).

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDAF/DDEA avant le 15 mai 2009 pour être recevable.

b. Définition de la dotation

Montant de la dotation octroyée

Le montant de la dotation attribuable est égal à la surface totale arrachée prise en compte (donc n'ayant pas déjà fait l'objet d'une revalorisation au titre d'un programme « arrachage » et déclarée en 2009 en terres admissibles) multipliée par la valeur maximale entre :

- la valeur moyenne départementale des DPU du siège d'exploitation du demandeur (département correspondant au numéro Pacage du demandeur),
- et 250 €.

$$M_{dotation} = Surface\,arrachée \times MAX(V_{moy}, 250)$$

Nombre de DPU créés

La prise en compte d'une demande de dotation au titre d'un arrachage définitif de vignes ou de vergers réalisé après le 15 mai 2008 (ou le 1er janvier 2004 sous conditions) se traduit par la création de nouveaux DPU en nombre égal à la surface totale arrachée (et déclarée en terres admissibles en 2009) exprimée en hectares.

Valeur des DPU créés

La valeur des DPU créés par la réserve au titre du programme national « arrachage » est égale à la valeur maximale entre la valeur moyenne départementale des DPU et 250 €.

c. Enchaînements d'événements

Arrachage / clause

Un exploitant peut à la fois acquérir des DPU par clause sur certaines surfaces et demander à bénéficier d'une dotation au titre du programme national « arrachage ».

Par ailleurs, les DPU attribués au titre du programme national « arrachage » peuvent, dès leur création et sous certaines conditions, être mis à disposition d'une société au sein de laquelle l'exploitant est associé : l'exploitant doit exercer l'intégralité de son activité au sein de la société auprès de laquelle il met à disposition les nouveaux DPU attribués par la réserve. Cela signifie que, s'il met un DPU attribué par la réserve à disposition d'une société, il doit mettre à disposition de cette même société l'intégralité de ses DPU.

Arrachage / subrogation (donation/héritage)

Cas d'une subrogation totale

Il n'est pas possible d'attribuer une dotation au titre du programme national « arrachage » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation).

Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions, de prendre en compte la demande de dotation au nom de la résultante :

- si la subrogation est réalisée au profit d'un seul exploitant (un seul héritier ou un seul donataire) : la demande de dotation peut être prise en compte au nom de la résultante en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation entre la source et la résultante ;
- si la subrogation est réalisée au profit de plusieurs exploitants, **le cas sera soumis pour avis au BSD**.

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander et bénéficier d'une dotation au titre du programme national « arrachage » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité sont vérifiés.

Arrachage / changement de situation juridique

De la même façon que pour une subrogation totale, il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre du programme national « arrachage » à la source d'un changement de situation juridique.

Dans le cas d'une demande de dotation au titre du programme national « arrachage » formulée par une exploitation participant à un changement de situation juridique, la dotation pourra être accordée à la résultante, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur la source et la résultante et en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Arrachage / programmes départementaux

Il peut être possible de cumuler une dotation au titre du programme national « arrachage » et une dotation au titre d'un programme départemental (sauf programme de type « arrachage »), en fonction des critères d'accès définis par les DDAF/DDEA pour les programmes départementaux.

3. Programme national « grands travaux »

Le programme « grands travaux » s'adresse aux exploitants dont une partie des surfaces est occupée temporairement par des travaux déclarés d'utilité publique. Ce programme en deux étapes permet aux exploitants de renoncer à leurs DPU devenus surnuméraires à cause de l'emprise des travaux, afin qu'ils ne les perdent pas définitivement au bout de 3 ans (2 ans à partir de 2010) du fait de leur non-activation et de leur remontée en réserve. Au moment de la restitution du foncier concerné, l'administration s'engage à leur ré-attribuer un nombre de DPU équivalent à celui des DPU auxquels ils ont renoncé, dans la limite du nombre d'hectares de terres agricoles restituées au terme de l'occupation.

a. Conditions d'éligibilité

Identité du demandeur

Seuls les exploitants qui sont eux-mêmes concernés par une emprise temporaire peuvent demander à intégrer le programme « grands travaux », c'est-à-dire à renoncer à des DPU en vue de leur ré-attribution. Cela signifie en particulier qu'il est indispensable d'appeler l'attention des demandeurs sur le fait qu'eux seuls pourront bénéficier d'une ré-attribution des DPU, et non un éventuel repreneur en cas de cession des terres. En cas de cessation totale d'activité et reprise par d'autres exploitants, ces derniers ne peuvent pas demander que des DPU leur soient attribués suite à la restitution des terres.

Toutefois, il pourra être admis que, dans le cas où l'exploitant a changé de forme juridique entre le moment où il a renoncé à des DPU et le moment où l'emprise temporaire des terres arrive à son terme, la nouvelle forme juridique puisse demander à bénéficier d'une ré-attribution des DPU au nom de l'exploitation source, en considérant qu'il y a continuité totale d'exploitation.

Remarque : le transfert entre conjoints n'est pas considéré comme un changement de forme juridique.

Les travaux doivent avoir été déclarés d'utilité publique

Seuls les travaux qui ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) permettent d'accéder à ce programme.

Nota : à titre exceptionnel, les demandes de participation à ce programme pour les exploitants dont une partie des terres agricoles sont occupées temporairement suite à la tempête Klaus seront transmises au Bureau des Soutiens Directs pour expertise.

Le formulaire de demande de participation (renonciation ou ré-attribution) doit avoir été réceptionné par la DDAF/DDEA avant le 15 mai 2009 pour être recevable.

b. Première étape du programme « grands travaux » : renonciation à des DPU

Nature des DPU auxquels l'exploitant peut renoncer

Comme pour un mouvement de renonciation classique, un exploitant ne peut renoncer qu'à des DPU qu'il détient en propriété.

Cela signifie qu'un fermier qui détient toutes ses terres et tous ses DPU en location ne peut pas bénéficier du programme « grands travaux ». Il faudrait dans ce cas que le bail de foncier et de DPU soit interrompu, et que le propriétaire demande lui-même à intégrer le programme « grands travaux », subissant alors lui-même l'emprise temporaire de ses terres.

De même, un associé qui met à disposition de sa société des DPU et des terres et qui subirait sur celles-ci une occupation temporaire par des travaux déclarés d'utilité publique doit dans un premier temps mettre fin à la convention de mise à disposition des terres et des DPU, puis renoncer lui-même aux DPU correspondants en intégrant le programme « grands travaux ».

Nombre de DPU auxquels l'exploitant peut renoncer

Le programme « grands travaux » ne doit pas être un moyen pour un exploitant de contourner la réglementation communautaire qui prévoit la remontée en réserve d'un DPU au bout de trois années de non-activation (deux années de non-activation à partir de 2010).

C'est pourquoi un exploitant ne peut renoncer au titre de ce programme qu'à un nombre de DPU au plus égal au nombre d'hectares de terres agricoles objet de l'occupation temporaire.

Devenir des DPU auxquels l'exploitant a renoncé

Contrairement aux autres mouvements de type renonciation, les montants correspondant aux DPU pour lesquels des exploitants ont déposé des demandes de renonciation dans le cadre du programme « grands travaux » sont versés dans la réserve nationale et non dans les réserves départementales.

En effet, ce programme consiste dans un second temps à attribuer des dotations réserve aux exploitants qui ont renoncé à des DPU. L'objectif est donc d'équilibrer les ressources et les dépenses de ce programme.

c. Deuxième étape du programme « grands travaux » : ré-attribution de DPU

Au moment de la fin de l'emprise temporaire et de la restitution foncière, les exploitants qui ont demandé à intégrer le programme « grands travaux » peuvent demander à bénéficier d'une ré-attribution de DPU.

Nombre de DPU attribués

Le nombre de DPU ré-attribués au moment de la fin de l'occupation temporaire est égal au nombre de DPU auxquels l'exploitant avait renoncé, dans la limite du nombre d'hectares de terres restituées à l'exploitant.

Il est possible que l'occupation temporaire prenne fin progressivement ; dans ce cas, l'exploitant peut demander à se voir ré-attribuer des DPU en plusieurs temps au fur et à mesure de la restitution foncière.

Dans le cas où tous les DPU auxquels l'exploitant a renoncé ne peuvent pas lui être restitués en raison d'une baisse de la surface agricole qui lui est rendue, les DPU de plus forte valeur lui sont restitués en priorité.

Valeur des DPU attribués

La valeur unitaire des DPU ré-attribués au moment de la restitution foncière sera égale à leur valeur avant renonciation.

Exemple 1 :

Un exploitant a une emprise sur 5 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Ces DPU ont une valeur unitaire de 200 euros.

Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 5 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. On lui ré-attribue donc 3 DPU à 200 euros, correspondant aux trois DPU auxquels il a renoncé.

Exemple 2 :

Un exploitant a une emprise sur 5 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Ces DPU ont une valeur de 400 euros chacun.

Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 2 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. On lui ré-attribue donc 2 DPU à 400 euros. Il ne récupère pas tous les DPU ayant fait l'objet d'une renonciation car seuls 2 ha lui sont restitués.

Exemple 3 :

Un exploitant a une emprise sur 3 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Deux de ces DPU ont une valeur de 200 euros et le troisième DPU a une valeur de 350 euros.

Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 2 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. Le montant de sa dotation est égale à 350 + 200 = 550 euros et on lui ré-attribue 2 DPU. Il ne récupère pas les 3 DPU auxquels il a renoncé car seuls 2 ha lui sont restitués. Le montant attribué est alors équivalent à la restitution d'un DPU à 350 euros et d'un DPU à 200 euros (situation la plus favorable pour l'agriculteur).

d. Enchaînements d'événements

Grands travaux / clause

Un exploitant peut à la fois acquérir des DPU par clause sur certaines surfaces et demander à bénéficier d'une ré-attribution au titre du programme national « grands travaux ».

Par ailleurs, les DPU attribués au titre du programme national « grand travaux » peuvent, dès leur création et sous certaines conditions, être mis à disposition d'une société au sein de laquelle l'exploitant est associé : l'exploitant doit exercer l'intégralité de son activité au sein de la société auprès de laquelle il met à disposition les nouveaux DPU attribués par la réserve. Cela signifie que, s'il met un DPU attribué par la réserve à disposition d'une société, il doit mettre à disposition de cette même société l'intégralité de ses DPU.

Grands travaux / subrogation (donation/héritage)

Cas d'une subrogation totale

Il n'est pas possible de prendre en compte une demande de renonciation au titre du programme national « grands travaux » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation).

Par contre, il peut être admis de prendre en compte la demande de renonciation au nom de la résultante en vérifiant que celle-ci est bien concernée par l'emprise temporaire de terres agricoles.

Il n'est pas possible de prendre en compte une ré-attribution au titre du programme national « grands travaux » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation).

Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions, de prendre en compte la ré-attribution au nom de la résultante :

- si la subrogation est réalisée au profit d'un seul exploitant (un seul héritier ou un seul donataire) : la demande de ré-attribution peut être prise en compte au nom de la résultante en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation entre la source et la résultante ;
- si la subrogation est réalisée au profit de plusieurs exploitants, **le cas sera soumis pour avis au BSD**.

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander à bénéficier du programme national « grands travaux » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité est vérifié. Il s'agira notamment de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont bien détenues par le demandeur du programme « grands travaux ».

De même, la source pourra demander la ré-attribution de DPU. Il s'agira de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, ont bien été restituées à la source.

Grands travaux / changement de situation juridique

Si le demandeur du programme « grands travaux » est source d'un changement de situation juridique, la demande doit être effectuée par la résultante du changement de situation juridique. En effet, c'est dans son portefeuille et non plus dans celui de la source que se trouvent les DPU détenus en propriété auxquels il s'agit de renoncer.

La demande de ré-attribution peut être faite par la résultante si le changement de situation juridique est intervenu entre le moment où la source a renoncé à des DPU et le moment où la résultante s'est vu restituer les terres. Il s'agira alors de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont restituées à la résultante.

Grands travaux / autres programmes de dotation réserve

Il est possible de demander à renoncer à des DPU ou que des DPU soient ré-attribués dans le cadre du programme « grands travaux » et de demander en même temps à bénéficier d'une dotation réserve au titre d'un programme national ou d'un programme départemental.

Dans ce cas, l'instruction du dossier devra être particulièrement vigilante. En particulier, il devra être tenu compte du montant des DPU renoncés ou des nouveaux DPU créés dans le calcul de la dotation de l'exploitant.

4. Programme national « ovins allaitants »

A la suite des difficultés rencontrées par les éleveurs d'ovins allaitants en métropole (faible niveau de revenu dû notamment aux charges élevées, à la présence sur le territoire de la FCO), le Ministre de l'agriculture et de la pêche a décidé de mettre en place un plan de

développement de l'élevage ovin allaitant en France métropolitaine. Ainsi, afin de combler le désavantage spécifique dont ces éleveurs souffrent, une intervention publique en leur faveur à hauteur de 50 millions d'euros, dont la moitié attribuée sous forme de DPU est mise en œuvre dès 2009.

a. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les agriculteurs qui ont déposé en 2009 une demande de primes à la brebis allaitante (PB) recevable (au moins 10 brebis viande éligibles[1]),

Seuls les éleveurs de brebis allaitantes sont concernés. Les éleveurs de cheptel mixte ou de brebis laitières ne sont pas concernés par ce programme, la prime leur étant attribuée pour l'ensemble de leur troupeau étant la prime accordée pour des brebis laitières.

Les éleveurs n'ayant pas pu déposer de demande de PB recevable en 2009 (au moins dix brebis viande éligibles) pour cause de force majeure seront éligibles à ce programme si un cas de force majeure en 2009 a été accepté dans le cadre de l'indemnisation des pertes liées à l'épizootie de fièvre catarrhale ovine (FCO) pour l'élevage ovin allaitant (cf. circulaire DGPAAT/SDPM/C2008-3028 du 27 novembre 2008). Les cas de force majeure ont déjà dû faire l'objet d'une demande auprès du bureau des viandes et des productions agricoles spécialisées. Les cas de force majeure seront retenus notamment pour les éleveurs ayant fait l'objet d'un abattage sanitaire juste avant la période de dépôt des demandes et qui n'auraient pas pu reconstituer un troupeau à temps pour déposer une demande de PB éligible en 2009.

Remarque : il est nécessaire que ce soit le même agriculteur qui ait déposé la demande PB et qui fasse la demande de participation au programme « ovins allaitants ». En cas de changement de situation juridique entre la date de dépôt de la demande PB et le 15 mai 2009, pour ne pas perdre le bénéfice de la dotation au titre du programme « ovins allaitants », il convient que ce soit l'ancienne forme juridique qui dépose la demande de participation au programme « ovins allaitants » et la déclaration de surfaces.

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDAF/DDEA avant le 15 mai 2009 pour être recevable.

b. Définition de la dotation

Montant de la dotation octroyée

La dotation est calculée sur la base du nombre maximum de brebis viande primées à la PB en 2006, en 2007, en 2008 ou en 2009 multiplié par un montant unitaire qui sera fixé en divisant l'enveloppe allouée au programme (25 millions d'euros) par le nombre total d'animaux à prendre en compte pour chaque agriculteur éligible. Ce montant unitaire fera l'objet d'un arrêté, fin 2009, lorsque les demandes de participation à ce programme auront été instruites et lorsque le nombre total d'animaux pour chaque agriculteur éligible sera précisément connu.

Modalités d'incorporation de la dotation

Si l'exploitant détient des DPU en propriété le 15 mai 2009, le montant de la dotation est intégralement incorporé dans ses DPU détenus en propriété.

S'il ne détient aucun DPU en propriété le 15 mai 2009, il sera créé un nombre de DPU égal à la différence entre le nombre d'hectares admissibles détenus le 15 mai 2009 et le nombre de

[1] On entend par brebis éligible une femelle de l'espèce ovine qui a mis-bas au moins une fois, ou qui est âgée au moins d'un an, au dernier jour de la période obligatoire de détention. Cf. circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3030.

DPU détenus le 15 mai 2009. La dotation sera totalement intégrée dans ces nouveaux DPU créés.

Pour les cas très particuliers où l'exploitant ne détient aucun DPU en propriété et s'il ne détient aucune surface admissible non couverte en DPU, il conviendra que l'exploitant puisse renoncer à un ou plusieurs DPU détenus en location ou par mise à disposition afin de pouvoir créer un ou plusieurs DPU pour incorporer la dotation. Pour ces cas uniquement, il peut être accepté une clause de fin de location, de fin de mise à disposition ou de renonciation a posteriori pour permettre l'intégration de la dotation.

Exemples :

1 – Un exploitant individuel détient en propriété 10 DPU et loue 15 DPU. Sa dotation est de 250 €. Ses 10 DPU sont revalorisés chacun de 25 €.

2 – Un exploitant individuel loue 30 DPU. Il ne possède aucun DPU en propriété. Il déclare 35 ha admissibles. Sa dotation est de 200 €. 5 (35 – 30) nouveaux DPU seront créés afin de couvrir toute la surface admissible : ces DPU auront une valeur unitaire de 40 €. L'objectif est de lui permettre de conserve la dotation « ovins » à l'issue du bail de foncier et de DPU.

3 – Une société détient par mise à disposition 60 DPU (40 DPU d'un associé A et 20 DPU d'un associé B). Elle déclare 60 ha. Sa dotation est de 320 €. Il n'est pas possible de revaloriser les DPU détenus en propriété par la société (ils sont tous la propriété des associés) ni de créer des DPU sur les surfaces admissibles nues. Il sera proposé aux exploitants de retirer des DPU leur appartenant de la société. A et B se mettent d'accord : A retire un DPU de la société. Suite à cet évènement, un hectare déclaré par la société n'est pas couvert en DPU. Il est donc crée un DPU à la société d'un montant de 320 €. Le DPU retiré par A ne sera pas activé.

5. Programme national « lavande-lavandin »

Suite aux difficultés dont souffrent les producteurs de lavande et de lavandin, le Ministre de l'agriculture et de la pêche a décidé de mettre en œuvre un plan de développement de la filière dans la zone sud-est de la France (région PACA et départements suivants : Ardèche, Drôme, Gard, Hérault, Isère). Ainsi, compte tenu du faible revenu des producteurs de lavande et de lavandin suite à la série d'épisodes climatiques néfastes (succession d'épisodes de gel et de sécheresse) et au développement de la maladie du dépérissement, il a été décidé de combler le désavantage spécifique dont les producteurs de lavande et de lavandin souffrent en mettant en œuvre, en 2009, une intervention publique en leur faveur, dont une partie attribuée sous forme de DPU.

a. Conditions d'éligibilité

Localisation géographique du demandeur

Sont éligibles au programme de dotation en DPU les producteurs de lavande ou de lavandin déclarant au moins 1 ha de lavande ou de lavandin dans leur déclaration de surfaces 2009 et dont le siège d'exploitation se situe dans l'un des départements suivants concernés par le plan de développement de la filière : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard, Hérault, Isère, Var, Vaucluse.

Productions concernées

Le demandeur doit avoir déposé avant le 15 mai 2009 un dossier de déclaration de surfaces comportant une surface en lavande ou en lavandin. La surface déclarée en lavande-lavandin doit être supérieure ou égale à 1 ha. Ne seront prises en compte que les surfaces en lavande ou en lavandin pour lesquelles les plants de lavande ou de lavandin sont en place

au 15 mai 2009, y compris les plants nouvellement installés même s'ils ne sont pas encore productifs, les parcelles à faible densité liée à la mortalité (parcelles à trous) ou les parcelles avec 100 % de pieds morts non arrachés. Les semis de printemps pour lesquels les plants de lavande ou de lavandin ne seront pas visibles le 15 mai 2009 ne seront pas pris en compte.

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDAF/DDEA avant le 15 mai 2009 pour être recevable.

b. Définition de la dotation

Montant de la dotation octroyée

Le montant de la dotation est égal à la surface en lavande-lavandin déclarée en 2009 multipliée par 250 €.

Modalités d'incorporation de la dotation

Si l'exploitant détient des DPU en propriété le 15 mai 2009, le montant de la dotation est intégralement incorporé dans ses DPU détenus en propriété.

S'il ne détient aucun DPU en propriété le 15 mai 2009, il sera créé un nombre de DPU égal à la différence entre le nombre d'hectares admissibles déclarés et déterminés le 15 mai 2009 et le nombre de DPU détenus le 15 mai 2009. La dotation sera totalement intégrée dans ces nouveaux DPU créés.

Pour les cas très particuliers où l'exploitant ne détient aucun DPU en propriété et s'il ne détient aucune surface admissible non couverte en DPU, il conviendra que l'exploitant puisse renoncer à un ou plusieurs DPU détenus en location ou par mise à disposition afin de pouvoir créer un ou plusieurs DPU pour incorporer la dotation. Pour ces cas uniquement, il peut être accepté une clause de fin de location, de fin de mise à disposition ou de renonciation a posteriori pour permettre l'intégration de la dotation (cf. programme « ovins », 2ème partie, II.4.b)

c. Cas particulier des producteurs de lavande-lavandin ayant arraché des surfaces en lavande-lavandin et n'ayant pas pu toutes les réimplantées en 2009.

Certains producteurs ont arraché des surfaces en lavande-lavandin avant 2009 pour des raisons sanitaires ou pour régénérer les parcelles. Ces producteurs n'ont pas toujours pu réimplanter en 2009 toutes les surfaces arrachées pour diverses raisons (pénurie de plants de lavande-lavandin, nécessité de semer des céréales avant de replanter de la lavande-lavandin…). La dotation qui sera attribuée à ces producteurs sera basée sur la surface en lavande-lavandin déclarée en 2009 donc réellement replantée et pour lesquelles les plants de lavande ou de lavandin sont visibles. Les surfaces n'ayant pas pu être replantées en 2009 ne pourront pas bénéficier d'une dotation en 2009.

Toutefois, pour ne pas pénaliser les producteurs n'ayant pas pu replanter en 2009 toutes les surfaces arrachées, il sera mis en place un programme complémentaire en 2010 et en 2011 pour permettre aux agriculteurs ayant déjà eu une dotation en 2009 de bénéficier d'une dotation complémentaire établie sur la base des nouvelles surfaces réimplantées en 2010 ou en 2011 et qui n'avaient pas pu être réimplantées donc déclarées au 15 mai 2009. De même, les surfaces ayant fait l'objet de semis au printemps 2009 et pour lesquelles les plants de la lavande ou de lavandin ne sont pas en place au 15 mai 2009 n'ont pas pu être déclarées en lavande ou en lavandin au 15 mai 2009 (cf. point a ci-dessus). Elles seront prises en compte au titre du programme complémentaire en 2010.

Exemple :

Un producteur exploitait 12 ha de lavande-lavandin. Suite à la maladie du dépérissement, il a été obligé d'arracher 5 ha en 2007.

Il a pu replanter en 2008 2 ha. Il lui reste donc 3 ha à replanter. Il a semé du blé sur 1 ha afin de régénérer le sol avant de replanter du lavandin en 2011. Il a également passé commande de plants pour replanter les 2 ha restant mais suite à la pénurie de plants disponibles, ces plants n'ont pas pu lui être livrés en 2009.

En 2009, il met donc en place 2 ha de prairie temporaire avant d'être livré en plants. Il ne déclare donc que 9 ha de lavande-lavandin dans son dossier surfaces 2009.

Le montant de la dotation en 2009 sera de 9 x 250 € = 2 250 €.

En 2010, il a reçu les plants (qu'il attendait depuis 2009) pour replanter 2 ha.

Par ailleurs, il continue à semer du blé sur 1 ha ayant été arraché en 2007 et déjà en blé en 2009. Il passe commande de plants pour l'année suivante.

En 2010, il déclare donc 9 + 2 ha.

Le montant de la dotation complémentaire en 2010 sera de 2 x 250 € = 500 €.

En 2011, il reçoit les plants commandés en 2010 et replante le dernier hectare . Il déclare donc 12 ha de lavande-lavandin.

Le montant de la dotation complémentaire en 2011 sera de (12 – 11) x 250 € = 250 €.

III. PROGRAMMES DEPARTEMENTAUX

Attention ! Il n'y a aucune assurance que les programmes départementaux soient reconduits automatiquement en 2010.

1. Définition des programmes départementaux

Les programmes départementaux de dotation sont des programmes définis par chaque département, en fonction de priorités identifiées localement.

La **définition** des programmes départementaux est réalisée en plusieurs temps :

- élaboration des programmes départementaux en cohérence avec les orientations définies au niveau national. Cette phase de réflexion est menée en concertation avec les représentants professionnels et donne lieu à un avis en CDOA. Elle permet de définir pour chaque programme les éléments suivants :
    - l'objet général du programme ;
    - les critères d'accès : ces critères permettent de définir la population du département susceptible de bénéficier d'une dotation au titre du programme visé. Conformément à la réglementation, ces critères doivent être objectifs et non discriminatoires ;
    - les modalités de calcul de la dotation octroyée : la dotation potentiellement accordée à un exploitant doit être calculée de manière objective, c'est-à-dire de la même façon pour tous les bénéficiaires. Les modalités de calcul ne doivent être liées ni à la nature de l'activité agricole du demandeur (recouplage), ni à sa localisation géographique ;

- les modalités d'incorporation de la dotation : trois modalités différentes d'incorporation des dotations sont prévues (cf. *infra*). La DDAF/DDEA doit retenir l'une de ces modalités pour chacun des programmes ;

- validation des programmes départementaux par l'échelon central. A cette fin, chacun des programmes donne lieu à la rédaction d'une fiche navette de synthèse qui est envoyée à la DGPAAT (bureau des soutiens directs) après visa par le directeur ou son représentant (cf. annexes II – III - IV) ;

- formalisation des programmes départementaux par publication d'un arrêté préfectoral. Cet arrêté devra être signé après publication du décret DPU 2009 et avant le paiement des DPU attribués à partir de la réserve départementale. Un modèle d'arrêté préfectoral est fourni en annexe (cf. annexe V). L'arrêté signé devra être adressé à la DGPAAT (bureau des soutiens directs).

2. Conditions d'éligibilité

a. Critères d'accès aux programmes départementaux

Les critères d'accès sont définis par la DDAF/DDEA pour chaque programme. Ils sont objectifs et non discriminatoires. Tout agriculteur respectant ces critères doit pouvoir bénéficier du programme.

Attention ! Les programmes départementaux n'ont pas pour objectif de répondre à des situations particulières individuelles.

Attention ! Il n'est pas possible de créer des programmes départementaux visant à doter les surfaces en vignes rendues admissibles en 2009. Ce type de programmes irait à l'encontre des orientations nationales.

b. La demande de dotation doit avoir été réceptionnée par la DDAF/DDEA avant le 15 mai 2009

Toute demande de dotation au titre d'un programme départemental doit avoir été déposée et réceptionnée par la DDAF/DDEA avant le 15 mai 2009 pour être recevable.

3. Définition de la dotation

a. Montant de la dotation octroyée

Montant potentiellement attribuable

Le montant de la dotation attribuable est défini par la DDAF/DDEA pour chaque programme. A partir de la campagne 2009, les DPU créés ou revalorisés à partir de la réserve départementale ne peuvent avoir une valeur supérieure à la valeur maximale entre la valeur moyenne départementale des DPU du département du siège de l'exploitation et 250 € (valeur moyenne nationale des DPU).

Attention ! Il n'est pas possible de mettre en place des programmes départementaux visant à revaloriser les dotations antérieures au même niveau que les nouvelles dotations 2009 : cela serait contraire à la réglementation communautaire qui imposait un plafonnement par DPU jusqu'en 2008.

Eventuel plafonnement à l'exploitation

Le plafond à l'exploitation (le montant total des DPU détenus ne peut pas dépasser le nombre d'hectares de terres agricoles multiplié par la valeur moyenne départementale des DPU) n'est plus obligatoire depuis la campagne 2008.

Cependant, les DDAF/DDEA peuvent choisir encore de le maintenir en 2009 : il doit alors être précisé dans la fiche-navette de validation du programme départemental.

b. Modalités d'incorporation de la dotation

Trois modalités d'incorporation sont prévues pour la gestion des programmes départementaux. Le choix de l'une d'entre elles est réalisé par la DDAF/DDEA pour chaque programme au moment de son élaboration et de sa validation.

Incorporation de type « programme complémentaire » - couverture de la surface admissible

- **Nombre de DPU créés**

La prise en compte d'une demande de dotation au titre d'un programme départemental pour lequel le mode d'incorporation de type « programme complémentaire » a été retenu se traduit par la création de nouveaux DPU dont le nombre est égal à la surface admissible 2009 non couverte par des DPU.

- **Valeur des DPU créés**

La valeur des DPU créés par la réserve au titre d'un programme départemental pour lequel le mode d'incorporation de type « programme complémentaire » a été retenu est égale au montant de la dotation octroyée divisée par le nombre de DPU créés.

Si cette valeur est supérieure à la valeur maximale fixée par le département, la valeur des DPU créés est alors égale à la valeur maximale fixée par le département. Une partie de la dotation n'est alors pas incorporée par la création des nouveaux DPU ; ce reliquat de dotation peut permettre la revalorisation des DPU déjà détenus par le bénéficiaire de la dotation.

- **Revalorisation des DPU déjà détenus**

Si à l'issue des étapes précédentes il reste un reliquat de dotation non incorporé, celui-ci permet la revalorisation des DPU déjà détenus. Les DPU sont alors revalorisés les uns après les autres pour leur permettre d'atteindre le montant maximal fixé par le département.

Ainsi, les DPU sont successivement revalorisés jusqu'à atteindre une valeur unitaire égale à la valeur maximale fixée par le département, selon l'ordre suivant, et dans la limite du reliquat de dotation incorporable :

- nouveaux DPU créés par la réserve le cas échéant ;
- DPU détenus en propriété en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire ;
- DPU détenus par mise à disposition en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire ;
- DPU détenus par location (à l'exception des DPU loués par la Safer) en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire ;
- DPU en propriété mais mis à disposition d'un tiers en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire ;
- DPU pris en location et mis à la disposition d'un tiers en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire ;
- DPU détenus par location suite à préemption par la Safer en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire.

Si après revalorisation de tous les DPU ainsi qu'indiqué précédemment il reste encore un reliquat de dotation, alors celui-ci retourne à la réserve départementale et peut être immédiatement redistribué.

Remarque : les DPU en propriété mais loués à un tiers ne sont pas revalorisés par une dotation accordée au propriétaire des DPU.

Incorporation de type « arrachage » - création de nouveaux DPU

- **Nombre de DPU créés**

La prise en compte d'une demande de dotation au titre d'un programme départemental pour lequel le mode d'incorporation de type « arrachage » a été retenu se traduit par la création de nouveaux DPU dont le nombre est défini selon les modalités retenues par la DDAF/DDEA.

- **Valeur des DPU créés**

La valeur des DPU créés par la réserve au titre d'un programme départemental pour lequel le mode d'incorporation de type « arrachage » a été retenu est égale au montant de la dotation octroyée divisée par le nombre de DPU créés.

Si cette valeur est supérieure à la valeur maximale fixée par le département, la valeur des DPU créés est alors égale à la valeur maximale fixée par le département. Une partie de la dotation remonte alors dans la réserve départementale et peut être immédiatement redistribuée.

Incorporation de type « installation » - création de nouveaux DPU et revalorisation des DPU détenus

- **Nombre de DPU créés**

La prise en compte d'une demande de dotation au titre d'un programme départemental pour lequel le mode d'incorporation de type « installation » a été retenu se traduit par la création de nouveaux DPU dont le nombre est défini selon les modalités retenues par la DDAF/DDEA.

- **Valeur des DPU créés**

La valeur des DPU créés par la réserve au titre d'un programme départemental pour lequel le mode d'incorporation de type « installation » a été retenu est égale au montant de la dotation octroyée divisée par le nombre de DPU créés.

Si cette valeur est supérieure à la valeur maximale fixée par le département, la valeur des DPU créés est alors égale à la valeur maximale fixée par le département. Une partie de la dotation n'est alors pas incorporée par la création des nouveaux DPU ; ce reliquat de dotation peut permettre la revalorisation des DPU déjà détenus par le bénéficiaire de la dotation.

- **Revalorisation des DPU déjà détenus**

Si à l'issue des étapes précédentes il reste un reliquat de dotation non incorporé, celui-ci permet la revalorisation des DPU déjà détenus. Les DPU sont alors revalorisés les uns après les autres pour leur permettre d'atteindre le montant maximal fixé par le département.

Ainsi, les DPU sont successivement revalorisés jusqu'à atteindre une valeur unitaire égale à la valeur maximale fixée par le département, selon l'ordre suivant et dans la limite du reliquat de dotation incorporable :

- nouveaux DPU créés par la réserve le cas échéant ;
- DPU détenus en propriété en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire ;
- DPU détenus par mise à disposition en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire ;
- DPU détenus par location (à l'exception des DPU loués par la Safer) en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire ;
- DPU en propriété mais mis à disposition d'un tiers en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire ;
- DPU pris en location et mis à la disposition d'un tiers en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire ;
- DPU détenus par location suite à préemption par la Safer en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire.

Si après revalorisation de tous les DPU ainsi qu'indiqué précédemment il reste encore un reliquat de dotation, alors celui-ci retourne à la réserve départementale et peut être immédiatement redistribué.

Remarque : les DPU en propriété mais loués à un tiers ne sont pas revalorisés par une dotation accordée au propriétaire des DPU.

4. Enchaînements d'événements

a. Programme départemental / clause

Un exploitant peut à la fois acquérir des DPU par clause sur certaines surfaces et demander à bénéficier d'une dotation au titre d'un programme départemental.

b. Programme départemental / programme national

Il peut être possible de cumuler une dotation au titre d'un programme national et une dotation au titre d'un programme départemental, en fonction des critères d'accès définis par les DDAF/DDEA pour les programmes départementaux.

En particulier, un nouvel installé bénéficiant du programme national « installation avec clause objectivement impossible » peut également bénéficier d'une dotation au titre d'un programme départemental, notamment des programmes départementaux mis en place pour toutes les situations d'installation hors clauses objectivement impossibles.

c. Programme départemental / subrogation (donation, héritage)

Cas d'une subrogation totale

Il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre d'un programme départemental au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation).

Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions à définir localement, de prendre en compte la demande de dotation au nom de la résultante.

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander et bénéficier d'une dotation au titre d'un programme départemental si l'ensemble des critères d'éligibilité sont vérifiés.

d. Programme départemental / changement de situation juridique

De la même façon que pour une subrogation totale, il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre d'un programme départemental à la source d'un changement de situation juridique. Dans le cas d'une demande de dotation formulée par une exploitation participant à un changement de situation juridique, la dotation devra être octroyée directement à la résultante, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur l'ensemble source / résultante et en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

5. Programme départemental « Safer »

Lors d'une vente à l'amiable par la Safer ou lors d'une convention de mise à disposition Safer (CMD Safer), il est possible que les terres soient exploitées successivement par plusieurs agriculteurs avant d'être attribuées à un acquéreur définitif.

Exemple :

A vend ses terres agricoles à la Safer. En vue de favoriser l'installation d'un jeune, cette dernière cède temporairement par convention d'occupation précaire et provisoire les terres à un premier agriculteur B. A cède ses DPU à B par clause 3. Un premier prélèvement de 3 % / 10 % s'applique.

L'année suivante, la Safer fait exploiter par convention d'occupation précaire et provisoire les terres par un autre agriculteur C. B cède ses DPU à C par clause 3. Un deuxième prélèvement s'applique.

L'année suivante, la Safer a trouvé un acquéreur final. Elle cède alors les terres définitivement à D. C cède ses DPU par clause 3. Un troisième prélèvement s'applique. A ce stade, l'agriculteur D, attributaire final des terres, voit les DPU qu'il acquiert prélevés trois fois.

Depuis la campagne 2008, des acquéreurs finaux peuvent récupérer des DPU prélevés au moins deux fois. **Les DDAF/DDEA doivent reconduire le programme spécifique départemental mis en place en 2008 pour compenser la perte générée par ces prélèvements successifs.** Les prélèvements appliqués sur les transferts de DPU venant alimenter les réserves départementales, il convient que les revalorisations puissent être assurées par les réserves départementales.

La Directrice générale adjointe
des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Chef du service de la production agricole

Valérie METRICH-HECQUET

ANNEXE I – Valeurs moyennes départementales DPU – Campagne 2009

Département	Montants		Nombre de DPU		Valeur moyenne départementale DPU 2009
	DPU normaux (y compris ex jachère)	DPU spéciaux	DPU normaux (y compris ex jachère)	DPU spéciaux	
001	54 552 883,65	473 738,30	232 814,15	176,00	236,18
002	165 858 361,42	660 262,36	463 525,18	211,73	359,08
003	83 458 368,20	143 579,01	470 667,99	104,00	177,58
004	15 675 879,57	13 848,33	123 271,68	8,00	127,27
005	8 755 775,64	99 490,02	78 232,70	38,00	113,14
006	898 069,49	13 030,50	31 635,57	8,00	28,79
007	9 502 116,97	55 126,11	95 681,71	38,00	99,85
008	82 475 062,12	197 072,22	292 962,54	90,00	282,11
009	18 745 939,27	5 950,20	119 463,00	16,00	156,95
010	115 260 479,69	12 357,98	350 175,19	7,00	329,18
011	33 797 423,20	61 565,74	140 437,15	22,00	241,06
012	75 356 434,80	664 389,23	501 755,08	250,16	151,43
013	22 750 254,07	582,45	90 774,19	1,00	250,63
014	93 247 991,13	979 762,75	354 808,00	497,00	265,20
015	50 424 681,46	586 690,92	328 178,05	214,00	155,34
016	74 195 209,45	124 794,03	313 055,69	49,00	237,36
017	99 990 080,08	124 203,56	373 673,52	50,00	267,88
018	95 950 954,39	24 052,72	410 843,63	27,00	233,59
019	25 347 023,06	107 791,33	210 547,14	61,00	120,86
021	98 355 720,64	128 234,26	430 708,36	59,00	228,62
022	126 445 835,46	1 335 899,06	413 638,70	466,31	308,57
023	41 644 655,58	76 435,55	301 990,75	77,00	138,12
024	56 554 022,16	130 875,31	269 477,50	86,00	210,28
025	30 451 578,86	996 474,30	203 289,20	307,44	154,46
026	29 826 965,53	49 619,85	149 610,84	24,00	199,66
027	108 736 263,74	196 997,74	359 456,23	103,00	302,96
028	131 388 908,48	112 712,97	430 931,86	32,00	305,13
029	102 154 874,25	1 433 207,79	343 664,16	470,00	301,01
02A	2 035 569,11	-	35 739,85	-	56,96
02B	5 732 720,69	1 787,90	63 454,42	2,00	90,37
030	16 615 859,90	7 172,90	85 891,84	8,00	193,52
031	82 349 942,34	22 602,00	322 894,34	15,00	255,09
032	107 610 667,38	59 283,65	418 679,11	28,00	257,15
033	22 921 166,65	57 983,57	87 580,67	34,82	262,27
034	9 450 781,51	14 518,82	71 732,14	6,00	131,94
035	132 417 751,21	1 747 028,68	425 971,16	604,02	314,52
036	93 324 249,67	58 344,72	436 698,37	54,20	213,81
037	80 658 590,06	215 696,65	310 961,16	64,00	260,02
038	48 648 864,54	257 666,14	213 865,85	117,87	228,55
039	30 227 382,09	316 458,18	171 936,56	115,00	177,53
040	70 066 598,64	112 512,91	196 608,92	38,00	356,88
041	73 920 483,40	111 884,84	268 508,51	35,00	275,68
042	38 419 698,95	502 109,41	215 157,72	248,00	180,69
043	31 786 312,54	534 833,39	215 058,69	166,50	150,17
044	88 232 507,72	587 725,01	366 006,70	219,00	242,53
045	104 306 059,34	3 779,38	339 221,88	6,00	307,49

Département	Montants		Nombre de DPU		Valeur moyenne départementale DPU 2009
	DPU normaux (y compris ex jachère)	DPU spéciaux	DPU normaux (y compris ex jachère)	DPU spéciaux	
046	28 317 281,35	146 688,31	189 513,77	68,00	150,14
047	68 078 914,15	263 501,07	249 894,98	75,00	273,40
048	18 947 018,14	180 462,53	257 777,12	79,00	74,18
049	104 507 542,80	689 225,33	409 663,51	228,11	256,65
050	105 492 069,16	2 479 284,14	395 306,22	1 383,76	272,18
051	188 450 689,75	32 892,93	511 734,67	14,00	368,31
052	70 360 240,91	294 623,69	296 899,79	88,00	237,90
053	116 921 052,61	2 502 231,49	387 280,57	820,90	307,71
054	65 370 907,64	296 787,76	260 100,47	100,00	252,37
055	81 567 680,92	150 582,54	314 682,60	48,00	259,65
056	98 320 580,47	893 006,69	344 409,84	287,04	287,83
057	69 447 866,50	182 699,65	301 022,98	67,00	231,26
058	66 223 539,81	42 427,09	355 759,13	46,00	186,24
059	107 116 659,02	287 850,96	302 763,61	97,00	354,63
060	124 104 052,76	48 557,40	352 137,27	23,00	352,55
061	98 382 465,85	688 261,34	375 833,87	382,11	263,33
062	152 022 799,33	577 694,70	419 236,20	181,00	363,84
063	60 819 654,17	521 188,14	366 120,88	226,97	167,44
064	72 640 106,84	452 907,40	319 028,66	202,00	228,97
065	28 660 402,54	52 273,57	121 199,24	32,00	236,84
066	1 653 649,49	27 761,27	33 713,76	11,63	49,86
067	60 965 298,02	39 854,85	175 896,29	27,00	346,77
068	38 952 275,53	116 145,55	119 690,28	41,00	326,30
069	22 191 797,70	305 309,08	107 082,97	135,00	209,83
070	48 479 532,83	422 843,47	223 210,36	148,00	218,94
071	85 618 527,19	303 688,95	480 009,77	202,00	178,93
072	89 205 754,15	966 608,70	353 552,72	332,02	254,81
073	8 788 923,37	329 386,41	77 290,60	139,00	117,76
074	14 603 088,65	393 319,86	99 278,37	162,00	150,81
076	119 663 267,12	457 418,01	372 706,84	235,00	322,09
077	111 640 735,48	32 044,64	326 022,67	8,00	342,52
078	24 756 776,47	34 309,10	84 383,46	9,00	293,76
079	104 355 352,82	323 111,33	435 918,32	150,00	240,05
080	156 434 690,46	276 553,72	422 403,26	108,00	370,90
081	59 052 415,20	197 118,35	281 981,35	70,00	210,07
082	45 050 319,37	192 324,71	187 513,70	52,00	241,21
083	4 397 491,06	2 441,69	33 702,79	2,00	130,54
084	9 675 805,90	10 456,04	36 413,73	3,00	265,98
085	121 022 875,37	286 768,75	452 755,93	107,00	267,87
086	114 715 094,26	88 037,66	460 827,92	34,00	249,11
087	42 936 089,06	144 099,60	280 473,40	82,00	153,55
088	41 590 244,40	240 242,67	204 018,58	125,00	204,91
089	107 382 724,85	192 954,13	394 235,99	67,00	272,82
090	3 890 373,78	1 674,50	18 354,43	6,00	211,98
091	25 549 638,91	516,73 81	543,48	1,00	313,33
093	309 162,17	-	758,70	-	407,49
094	279 729,92	-	840,52	-	332,81
095	19 049 548,34	129,66	54 706,66	1,00	348,21
TOTAL	**6 098 489 724,68**	**29 588 398,89**	**24 460 889,88**	**11 960,59**	**250,40**

ANNEXE II – FICHE-NAVETTE D'INFORMATION D'UNE RECONDUITE / SUPPRESSION D'UN PROGRAMME SPECIFIQUE DEPARTEMENTAL 2009

Dossier suivi par : **Tel : ……..**
Fax : ……

Nota : un élargissement de la période d'éligibilité jusqu'au 15 mai 2009 pour un programme spécifique départemental déjà validé par la DGPAAT au titre de la campagne 2008 ne nécessite pas une nouvelle validation. Cette modification est considérée comme une reconduite du programme déjà validé. En cas de doute, vous devez utiliser la fiche navette de validation d'une modification d'un programme spécifique départemental.

Intitulé du programme spécifique départemental validé pour la campagne 2008:

☐ reconduite pour la campagne 2009 du programme spécifique départemental validé pour la campagne 2008

☐ suppression pour la campagne 2009 du programme spécifique départemental validé pour la campagne 2008

IV.

V. VISA DDAF/DDEA

Commentaires

Fait à ……, le …./…../20…

Signature du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt / Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ANNEXE III – FICHE-NAVETTE DE DEMANDE DE VALIDATION D'UNE MODIFICATION D'UN PROGRAMME SPECIFIQUE DEPARTEMENTAL 2009

Pour faciliter le travail de validation, il vous est demandé de renseigner la totalité de la fiche même si vous ne modifiez qu'un critère d'accès ou qu'une modalité de calcul de la dotation. Vous ferez clairement apparaître sur la fiche (en surlignant en grisé) les modifications que vous souhaitez apporter par rapport au programme qui a déjà été validé.

Dossier suivi par : **Tel : ……..**
Fax : ……

Intitulé du programme spécifique départemental validé pour la campagne 2008:
Objet :
Nouveaux critères d'accès :
Nouvelles modalités de calcul de la dotation : Choix de la valeur maximale des DPU attribués : ☐ valeur moyenne départementale ☐ 250 € ☐ autre (préciser)
Nouvelles modalités d'incorporation de la dotation : ☐ couverture de toute la surface admissible (type « programme complémentaire ») ☐ création de nouveaux DPU en nombre et valeur prédéfinis (type « arrachage ») ☐ création de nouveaux DPU et revalorisation des DPU détenus (type « installation »)

VI. VISA DDAF/DDEA	**VII. VISA DGPAAT**
Commentaires	**Avis** ☐ **favorable** ☐ **défavorable** **Commentaires :**
Fait à ……, le …./…../20…	
Signature du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt / Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture	**Fait à ……, le …./…../20…**

ANNEXE IV – FICHE-NAVETTE DE DEMANDE DE VALIDATION D'UN PROGRAMME SPECIFIQUE DEPARTEMENTAL 2009

Dossier suivi par : **Tel : ……..**
Fax : ……

Intitulé :

Objet :

Critères d'accès :

Modalités de calcul de la dotation :

Choix de la valeur maximale des DPU attribués :
☐ valeur moyenne départementale
☐ 250 €
☐ autre (préciser)

Modalités d'incorporation de la dotation :
☐ couverture de toute la surface admissible (type « programme complémentaire »)
☐ création de nouveaux DPU en nombre et valeur prédéfinis (type « arrachage »)
☐ création de nouveaux DPU et revalorisation des DPU détenus (type « installation »)

VIII. VISA DDAF/DDEA	**IX. VISA DGPAAT**
Commentaires	**Avis** ☐ **favorable** ☐ **défavorable** **Commentaires :**
Fait à ……, le …./…../20…	
Signature du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt / Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture	**Fait à ……, le …./…../20…**

ANNEXE V – Modèle d'arrêté préfectoral pour les programmes spécifiques départementaux

Attention ! A ne publier qu'après la parution du décret DPU 2009 et avant paiement aux agriculteurs des DPU attribués à partir de la réserve départementale

Préfecture de ……..

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt /
Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de ……..

Arrêté n° 2009-XXXX du XX/XX/2009

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de ……. établies en application de l'article X du décret n° 2009-XXXX du XX/XX/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Le Préfet de ……..,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-XXXX du XX/XX/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du ……,

Arrête :

Article 1

[Programme départemental avec une incorporation type « programme complémentaire »]

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme [*intitulé du programme figurant dans le référentiel intégré sous Isis*] un agriculteur qui [*conditions précises d'éligibilité au programme départemental*].

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article X du décret n° 2009-XXXX du XX/XX/2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à [*modalités de calcul précises de la dotation tenant compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur*].

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2008 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à XXX euros.

Article 2

[Programme départemental avec une incorporation type « installation »]

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme [*intitulé du programme figurant dans le référentiel intégré sous Isis*] un agriculteur qui [*conditions précises d'éligibilité au programme départemental*].

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article X du décret n° 2009-XXXX du XX/XX/2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à [*modalités de calcul précises de la dotation tenant compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur*].

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à [*modalités de calcul du nb de DPU créés*].

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à XXX euros.

Article 3

[Programme départemental avec une incorporation type « arrachage »]

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme [*intitulé du programme figurant dans le référentiel intégré sous Isis*] un agriculteur qui [*conditions précises d'éligibilité au programme départemental*].

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à [*modalités de calcul du nb de DPU créés*].

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article X du décret n° 2009-XXX du XX/XX/2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égale à [*valeur unitaire des DPU créés tenant compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur*]. Elle ne peut être supérieure à XXX euros.

Article 4

[Programme départemental « Safer » - incorporation de type « installation »]

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme [*intitulé du programme figurant dans le référentiel intégré sous Isis*] un agriculteur succédant

à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur les campagnes passées.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article X du décret n° 2009-XXXX du XX/XX/2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le *[directeur départemental de l'agriculture et de la forêt / directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture]* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à ……, le
……

Le Préfet,